

## Séance du 12 juin 2023

### Etaient présents :

M. Thomas BOLS, Président

M. Christophe LACROIX, Bourgmestre

Mme et MM. Bernard LHONNAY, Aurélie OCHELEN, Thierry WANET, Loïc LEROY, Charlotte ROUXHET, Echevins

M. X. Mercier, Président du CPAS

Conseillers communaux :

Mme et MM. Eric NOLEVEAUX, Nadine MATAGNE-MAES, Julie FANIEL, Morgane SIPIET, Etienne MIESSEN, ~~Virginie DI NOTTE~~, Romain FERRI, Caroline LEBEAU, ~~Pierre-Yves COLET~~, Sophie SEINLET, Michel PRINCEN, Benjamin DONNAY, Bernard ENGLEBERT, Jérôme MONJOIE, Marie-Christine BERTRAND.

M. Philippe RADOUX, Directeur général.

## SEANCE PUBLIQUE

Le Conseil,

### **OBJET N°1. Procès-verbal de la séance publique précédente - approbation**

Le Conseil approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance publique précédente.

### **OBJET N°4. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2022 - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

En vertu de l'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2022 modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du CDLD.

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;

Considérant que l'article L6421-1 § 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018, prévoit en substance que :

1) Le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent;

2) Ce rapport contient également :

a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune;

b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;

3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6412-1, §1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon;

Considérant que le modèle de ce rapport est fixé dans les deux arrêtés ministériels du 11 avril 2022.

Considérant que l'année de référence est l'année 2022;

Considérant qu'il convient de préciser que

a) seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre, Président du CPAS ou d' Echevin;

b) Seuls les membres du conseil communal, du Collège de Police, de la Commission communale des finances et de la commission communale d'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons de rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts.  
Considérant qu'un tel rapport doit aussi être établi par les organismes dans lesquels la commune détient des participations et qu'il doit être transmis au Gouvernement wallon;  
Considérant que seule l'asbl Cafétéria de la piscine est concernée et qu'aucun administrateur ne bénéficie d'une rémunération ni de jetons de présence;  
Sur proposition du Collège communal,  
après en avoir délibéré

**DECIDE : à l'unanimité**

- 1) d'approuver le rapport de rémunération pour la commune de wanze pour l'exercice 2022 conformément au modèle arrêté par le Gouvernement wallon;
- 2) de transmettre la présente au Gouvernement wallon pour le 1er juillet 2023;
- 3) de charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la Présente

**OBJET N°5. Approbation par le Gouvernement wallon des différentes décisions du Conseil communal - communication**

Il est communiqué au conseil l'approbation par le Gouvernement wallon :  
- de la délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales.  
- les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2023 de la Commune de Wanze.  
- les comptes annuels pour l'ex. 2022 de la commune de wanze.  
- les comptes annuels pour l'ex. 2022 de la régie de l'ADL wanze

**OBJET N°6. Intercommunales diverses - Assemblées générales - ordre du jour - Approbation**

**SPI**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1523 - 13 ;  
Vu la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire du 1er semestre 2023 fixée le mardi 27 juin 2023 à 18 heures en présence physique des associés envoyée par la SPI dans le délai légal, laquelle contient l'ordre du jour ainsi que toutes les annexes utiles ;  
Vu l'ordre du jour comprenant :  
1. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1) : - le bilan et le compte de résultats après répartition ; - les bilans par secteurs ;  
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ; - le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ; - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.  
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur  
3. Décharge aux Administrateurs  
4. Décharge au Commissaire Réviseur  
5. Nominations et démissions d'Administrateurs (le cas échéant)  
6. Formation des Administrateurs en 2022 (Annexe 2)  
7. Présentation du résultat 2022  
8. Mind It, la nouvelle plate-forme d'aide à la décision de SPI pour ses associés. Présentation des fonctionnalités et des solutions disponibles

Le Conseil communal décide :  
A l'unanimité par 21 voix Pour, 0 contre et 0 abstention :  
1. d'approuver les comptes annuels au 31 décembre 2022 comprenant (Annexe 1): - le bilan et le compte de résultats après répartition ; - les bilans par secteurs ;

- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ; - le détail des participations détenues au 31 décembre 2022 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD; - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

A l'unanimité par 21 voix Pour , 0 contre et 0 abstention :  
2. d'approuver le rapport du Commissaire Réviseur ;  
A l'unanimité par 21 voix Pour 0 contre et 0 abstention :  
3. de donner décharge aux Administrateurs ;  
A l'unanimité par 21 voix Pour 0 contre et 0 abstention :  
4. de donner décharge au Commissaire Réviseur ;  
A l'unanimité par 21 voix pour 0 contre et 0 abstention :  
5. d'émettre un avis de contrôle favorable au respect de l'obligation de la SPI de développer et mettre à jour les compétences professionnelles de ses Administrateurs.

### **Néomansio - AG - Extraordinaire**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;  
Vu la lettre 23 mai 2023 émanant de NEOMANSIO, nous invitant à assister à son Assemblée Générale Extraordinaire le 29 juin 2023 à 17h30, qui se tiendra rue des Coquelicots, 1 à 4020 LIEGE ;  
Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 ; relatif aux Intercommunales wallonnes ;  
Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;  
Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale extraordinaire ainsi que sur les annexes s'y rapportant;

Ordre du jour :

1. Adoption de la forme de société coopérative telle que définie par le code des sociétés et des associations;
2. Modification de l'objet de la société pour redéfinir son but, sa finalité et ses valeurs afin qu'ils soient en concordance avec la nouvelle définition de la société coopérative, rapport spécial du Conseil d'administration justifiant conformément à l'article 6:86 du CSA les modifications proposées à l'objet social;
3. Proposition de modification des statuts : articles 1-5-7-9-14-19-23-30-37-43-44-49-50-51 et 53;
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

**Le Conseil décide :**

**D'approuver** : à l'unanimité

l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire et les annexes qui y sont jointes.

### **Néomansio AG ordinaire**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;  
Vu la lettre 23 mai 2023 émanant de NEOMANSIO, nous invitant à assister à son Assemblée Générale ordinaire le 29 juin 2023 à 18h00, qui se tiendra rue des Coquelicots, 1 à 4020 LIEGE ;  
Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 ; relatif aux Intercommunales wallonnes ;  
Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;  
Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que sur les annexes s'y rapportant;

Ordre du jour :

1. Examen et approbation  
Du rapport d'activités 2022 du Conseil d'administration ,

Du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ; du bilan  
Du compte de résultats et des annexes au 31 décembre 2022 ;  
Du rapport de rémunération 2022 ;

2. Décharge aux administrateurs ;
3. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes,
4. Lecture et approbation du procès-verbal.

**Le Conseil décide :**

**D'approuver** : à l'unanimité

l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et les annexes qui y sont jointes.

**ECETIA**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;  
Vu la lettre 22 mai 2022 émanant de ECETIA INTERCOMMUNALE SC, nous invitant à assister à son Assemblée Générale ordinaire le mardi 27 juin 2023 qui se tiendra au Country Hall , Allée du Bol d'Air, 19 à 4031 LIEGE

Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 ; relatif aux Intercommunales wallonnes

Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;

Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que sur les annexes s'y rapportant :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération.
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022: affectation de résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD;
8. Lecture et approbation du PV en séance.

**Le Conseil décide :**

**D'approuver** : chaque point repris ci-dessous

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2022 ; **A l'unanimité par 21 voix Pour , 0 contre et 0 abstention :**
2. Prise d'acte du rapport de rémunération. **A l'unanimité par 21 voix Pour , 0 contre et 0 abstention :**
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ; **A l'unanimité par 21 voix Pour , 0 contre et 0 abstention :**
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2022: affectation de résultat ; **A l'unanimité par 21 voix Pour , 0 contre et 0 abstention :**
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2022 ; **A l'unanimité par 21 voix Pour , 0 contre et 0 abstention :**
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2022; **A l'unanimité par 21 voix Pour , 0 contre et 0 abstention :**
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD; **A l'unanimité par 21 voix pour , 0 contre et 0 abstention :**
8. Lecture et approbation du PV en séance. **A l'unanimité par 21 voix Pour , 0 contre et 0 abstention :**

**AIDE**

Considérant l'affiliation de la Commune de Wanze des partenaires environnementaux Intradel et CILE à l'Intercommunale AIDE ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;

Vu le courrier électronique du 25 mai 2023 émanant de l'AIDE SCRL, nous invitant à assister à son Assemblée Générale ordinaire le 27 juin 2023 à 18h30, qui se tiendra rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle-sous-Argenteau ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 ; relatif aux Intercommunales wallonnes ;

Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;

Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que sur les annexes s'y rapportant;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'AIDE ;

Le Conseil décide, d'approuver

- le point 1 de l'ordre du jour, à savoir :  
Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 16 juin 2022 et de l'Assemblée stratégique du 15 décembre 2022;  
par 21 voix pour, 0 abstention 0 voix contre ;
- le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :  
Approbation du Plan stratégique 2023 - 2025  
par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :  
Fixation du contenu minimal des ROI de chaque organe de gestion et Approbation des règles de déontologie et d'éthique à annexer au ROI de chaque organe;  
par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :  
Démission et remplacement d'administrateurs et d'un observateur;  
par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 5 de l'ordre du jour, à savoir :  
Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 3 avril 2023;  
par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 6 de l'ordre du jour, à savoir :  
Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des Administrateurs;  
par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 7 de l'ordre du jour, à savoir :  
Rapport du Conseil d'Administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2022 des organes de gestion et de la Direction;  
par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 8 de l'ordre du jour, à savoir :  
Comptes annuels de l'exercice 2022 qui comprend :
  - a) rapport d'activité
  - b) rapport de gestion;
  - c) bilan compte de résultats et l'annexe
  - d) affectation du résultat
  - e) rapport spécifique relatif aux participations financières
  - f) rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
  - g) rapport d'évaluation du Comité de rémunération
  - h) rapport du Commissairepar 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 9 de l'ordre du jour, à savoir :  
Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone  
par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre
- le point 10 de l'ordre du jour, à savoir  
Décharge à donner au Commissaire - réviseur  
par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;
- le point 11 à l'ordre du jour, à savoir  
la décharge à donner aux Administrateurs  
par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre

Le Conseil décide de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Une Copie de la présente délibération sera transmise par courrier à l'Intercommunale AIDE, rue de la Digue 25 à 4420 Liège

### **CHRH**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;

Vu le courrier du 25 mai 2023 émanant du CHRH, nous invitant à assister à son Assemblée Générale ordinaire le 30 juin 2023 à 17h, salle de réunion 1A et B rue des Trois Ponts, 2 à 4500 Huy.

Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 ; relatif aux Intercommunales wallonnes ;

Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;

Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ainsi que sur les annexes s'y rapportant;

#### **1 Finances**

a. Prise d'acte, examen et approbation :

- du rapport de gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2022;
- du compte pour l'exercice 2022, du bilan, du compte de résultats de chacune des activités de l'intercommunale ainsi que du compte consolidé ;
- du rapport du Réviseur ;

b. Prise de participation au capital des sociétés conformément à l'article L 1512-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – Rapport spécifique – Prise d'acte conformément à l'article L 1523-13, § 3 du CDLD.

c. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2022;

d. Décharge de leur mandat de contrôle à donner au Réviseur pour l'exercice 2022 ;

2. Approbation du procès-verbal de la séance de ce jour.

#### **Le Conseil décide : à l'unanimité**

D'approuver l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et les annexes qui y sont jointes.

### **IGRETEC**

Considérant l'affiliation de la Commune de Wanze à l'Intercommunale Igretec;

Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de

l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'IGRETEC du 29 JUIN 2023;

Que le conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'IGRETEC

#### **Ordre du jour :**

1. Affiliations/Administrateurs ;

**par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre ;**

2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2022 - Rapport de gestion du Conseil d'administration -

Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes –

Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;

**Par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre;**

3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2022 ;

**Par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre;**

4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;

**Par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre;**

5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;

**Par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre;**

6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2022 ;

**Par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre;**

7. Constitution de la société coopérative CHARLEROI METROPOLE ;

**Par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre;**

8. Constitution de la société coopérative TRANSENO

**Par 21 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre;**

**ENODIA**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation Livre V et notamment l'article L1523-13 ;

Vu la lettre 25 mai 2023 émanant de la SCiRL ENODIA, nous invitant à assister à son Assemblée Générale ordinaire le 28 juin 2023 à 17h30 et qui se tiendra au siège social rue Louvrex, 95 à 4000 LIEGE ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 05.12.1996 ; relatif aux Intercommunales wallonnes

Vu le Décret du 04.02.1999 modifiant le Décret du 05.12.1996 ;

Vu l'article 14 du Décret prévoyant la représentation communale aux Assemblées Générales des Intercommunales wallonnes;

Vu l'article 15 du Décret relatif au droit de vote dont dispose chaque commune et à la proportion des votes intervenus au sein de son Conseil en ce qui concerne l'approbation des comptes annuels, la décharge aux Administrateurs, Commissaires et Commissaire-réviseur;

Considérant que le Conseil communal a la possibilité de se prononcer sur les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ainsi que sur les annexes s'y rapportant;

**Ordre du jour :**

1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'Administration - exercice 2022 (comptes annuels statutaires);

2) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'Administration - exercice 2022 (comptes annuels consolidés);

3) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022;

4) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022;

5) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022;

6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat;

7) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D.;

8) Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D.;

9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022;

10) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit et Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022;

11) Pouvoirs.

**Le Conseil décide d'approuver : à l'unanimité** les points repris à l'ordre du jour

1) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'Administration - exercice 2022 (comptes annuels statutaires);

2) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'Administration - exercice 2022 (comptes annuels consolidés);

3) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2022;

4) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022;

5) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2022;

6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat;

7) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D.;

8) Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D.;

9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022;

10) Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit et LIBRA Audit et Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2022;

11) Pouvoirs.

**OBJET N°7. CPAS - démission d'un conseiller - prise d'acte**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-31.

Vu les articles 10 à 19 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, décidant l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques;

Considérant la lettre de Monsieur Aurélien Juen en date du 25 mai 2023 en tant que conseiller du Centre d'action sociale de Wanze, nous informant de sa démission.

Par ces motifs;

A l'unanimité

Prend acte : de la démission de Monsieur .Aurélien Juen

#### **OBJET N°8. CPAS - remplacement d'un conseiller - prise d'acte - Décision**

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-31;

Vu les articles 10 à 19 de la loi du 8 juillet 1976, organique des CPAS, telle que modifiée et notamment par le décret wallon du 8 décembre 2005;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, décidant l'élection de plein droit des conseillers de l'action sociale présentés par les groupes politiques;

Considérant la lettre de démission de M. Aurélien Juen en tant que Conseiller du Centre d'Action Sociale de Wanze.

Considérant le courrier du 30 mai 2023 émanant du groupe politique Ecolo présentant la candidature de M. Alexandre Lemmens, domicilié Chemin des Messes, 3 à 4520 Wanze.

Considérant que M. Lemmens remplit les conditions d'éligibilité ;

Considérant que les réglementations en matière de mixité des membres du CPAS et de quota de conseillers communaux sont respectées;

Considérant que ce courrier est signé par la majorité des membres du groupe Ecolo ainsi que par le candidat présenté ;

#### **Par ces motifs; à l'unanimité**

PREND ACTE : de la démission de M. Aurélien Juen et ACCEPTE la candidature de M. Alexandre Lemmens , Conseiller de CPAS;

Conformément à l'article 17 de la loi organique des CPAS, M. Lemmens sera convoqué dans les prochains jours afin de prêter serment entre les mains du Bourgmestre et en présence du Directeur général.

Conformément à l'article 15 de la loi organique des CPAS, les documents relatifs au remplacement de M. Juen , seront transmis sans délai au Ministre des Pouvoirs Locaux.

#### **OBJET N°9. Changement de chef de groupe Ecolo - communication**

Il est communiqué au Conseil, la désignation de Mme Caroline Lebeau en qualité de cheffe de groupe Ecolo, en remplacement de Mme Julie Faniel.

#### **OBJET N°10. ASBL Agence locale pour l'emploi - Démission remplacement**

##### **ASBL Agence locale pour l'emploi**

Vu la délibération du Conseil communal wanzois en date du 03.12.18, arrêtant sa composition politique définitive uniforme pour la durée de la présente législature.

Considérant la lettre de démission de Monsieur Aurélien Juen datée du 25 mai 2023 représentant le groupe ECOLO au sein de **l'Asbl Agence locale pour l'emploi**

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement

Considérant la proposition du groupe ECOLO de désigner Madame Louise Collier domiciliée rue du Mont, 238 à 4520 Wanze

#### **DECIDE : à l'unanimité**

de désigner pour **l'Asbl Agence locale pour l'emploi**



Pour le groupe :

PS Wanze: MM. B. Donnay, Th. Wanet, C. Lacroix, N. Maes, A. Hendrickx

ECOLO : Mme Louise Collier

Bleu de Wanze : Mme M.O Claude

#### **OBJET N°11. Contacts avec la Commune de Lercara Friddi - Information**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Déclaration de Politique Communale 2019-2024, adoptée par le Conseil communal le 19 février 2019, laquelle prévoit "*d'envisager, dans le cadre du développement d'un esprit citoyen européen, la possibilité d'un nouveau jumelage avec une autre commune d'Europe*" ;

Vu la décision du Collège communal du 16 mai 2023,

Considérant le courrier, daté du 18 avril 2023, transmis par M. Gianni Caruso et M. Francesco Barracato proposant de créer un jumelage entre la Commune de Wanze et la Commune de Lercara Friddi, en Sicile, dont ils sont originaires tous les deux ;

Considérant que M. Francesco Barracato, mieux connu sous le nom de Frédéric François, est un chanteur mondialement connu et est Citoyen d'Honneur de la Commune de Wanze ;

Considérant que M. Gianni Caruso est un restaurateur bien connu des Wanzois ;

Considérant que les représentants de la Commune de Lercara Friddi seraient intéressés également par des échanges avec notre commune ;

Considérant que l'objectif serait de coopérer dans des domaines tels que la culture, le tourisme, l'éducation, l'échange et la gastronomie ;

Considérant qu'il pourrait être intéressant de créer des liens d'amitié durables entre les habitants de Wanze et les habitants de Lercara Friddi, voire à terme de sceller un jumelage entre ces deux communes ;

Considérant qu'un appel à la population pourrait être lancé afin de constituer un groupe de travail spécifique à ces échanges ;

Sur proposition du Collège communal;

Après intervention de Mme S. Seinlet;

Décide : A l'unanimité

Article 1 : de prendre acte du courrier transmis par M. Gianni Caruso et M. Francesco Barracato.

Article 2 : de marquer un accord de principe sur la prise de contact avec la Commune de Lercara Friddi, en Sicile, en vue de créer des liens entre les deux communes.

Article 3 : de marquer un accord de principe sur le lancement d'un appel aux citoyens pour constituer un groupe de travail dans ce cadre.

#### **OBJET N°12. Budgets participatifs 2023 - Subsidés - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement des Budgets participatifs adopté par le Conseil communal en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant les dossiers introduits dans le cadre de l'appel des budgets participatifs pour l'année 2023 ;

Considérant la sélection effectuée par le Comité de suivi des budgets participatifs, en date du 24 mai 2023, conformément au règlement adopté par le Conseil communal, à savoir :

- Groupe de citoyens "Repair café": Mise sur pied du Summer Tour, espace de co-réparation itinérant: 2513,28€
- Asbl Réussir à l'école: Mise sur pied d'une activité intergénérationnelle avec la résidence "Les Avelines" : 2761,47€
- Comité scolaire Espace Jean Bourgeois : Aménagement de la cour de récréation : 5550€
- Les Amis du Château féodal de Moha: Création de sentiers et d'un groupement d'ambassadeurs locaux : 5304,80€
- Collectif Wanze demain: Développement d'une activité de conscientisation aux enjeux climatiques et écologiques : 1924€
- Conseil consultatif communal des aînés: achat de kits d'outils à prêter dans le cadre des jardins partagés : 2491,20€
- Comité scolaire de Vinalmont: Aménagement de la cour de l'école : 5550€

- Association des parents de l'école Saint-Martin: Aménagement de l'école du dehors dans le bois de Champia : 905€
- Les Scouts de Wanze: Achat de matériel d'intendance pour l'unité : 3000€

Considérant la remise officielle des chèques aux lauréats qui a lieu le 12 juin 2023,

Considérant l'avis favorable de la Directrice financière ;

Sur proposition du Collège communal,

Après intervention de Mme S. Seinlet;

A l'unanimité

DECIDE :

Article 1 : d'accorder un subside de

- 2513,28€ sur le compte BE41950178914310 au nom de "Bernard Landenne" pour le projet "Repair café": Mise sur pied du Summer Tour, espace de co-réparation itinérant"
- 2761,47€ sur le compte BE89068245619585 au nom de "Asbl Réussir à l'école" pour le projet "Mise sur pied d'une activité intergénérationnelle avec la résidence Les Avelines"
- 5550€ sur le compte BE58068206217579 au nom de "Comité scolaire Antheit" pour le projet "Aménagement de la cour de récréation"
- 5304,80€ sur le compte BE32001264531002 au nom de "Asbl Les Amis du Château féodal de Moha" pour le projet "Création de sentiers et d'un groupement d'ambassadeurs locaux "
- 1924€ sur le compte BE17973425140021 au nom de "Collectif Wanze demain" pour le projet "Développement d'une activité de conscientisation aux enjeux climatiques et écologiques"
- 2491,20€ sur le compte BE88091000457141 au nom de "Conseil consultatif communal des aînés" pour le projet "achat de kits d'outils à prêter dans le cadre des jardins partagés"
- 5550€ sur le compte BE62068891278261 au nom de "Comité scolaire de Vinalmont" pour le projet "Aménagement de la cour de l'école"
- 905€ sur le compte BE98778591141293 au nom de "Association des parents de l'école Saint Martin d'Antheit" pour le projet "Aménagement de l'école du dehors dans le bois de Champia"
- 3000€ sur le compte BE28068946738720 au nom de "Les Scouts de Wanze" pour le projet "Achat de matériel d'intendance pour l'unité"

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 3 : La subvention est engagée sur l'article 832427/332-02 du service ordinaire.

Article 4 : La subvention sera versée en numéraire sur le compte des bénéficiaires, après remise des factures.

Article 5 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires, sur la base de pièces justificatives.

### **OBJET N°13. Modification budgétaire communale du service extraordinaire n°2 de l'exercice 2023 - Approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la proposition de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 en vue d'adaptation de différents crédits suite à la nécessité de réaliser des études en urgence;

Vu l'avis favorable de la Commission visée à l'article 12 du RGCC en date du 30 mai 2023 ;

Vu la demande d'avis adressée à la Directrice financière en date du 31 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération ;

Considérant le rapport de Monsieur le Bourgmestre ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Sur proposition du Collège communal,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1er :** D'approuver la modification budgétaire n°2 du service extraordinaire de l'exercice 2023 aux chiffres ci-après :

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	11.997.590.39
Dépenses totales exercice proprement dit	13.008.184.64
<b>Boni exercice proprement dit</b>	<b>-1.010.594.25</b>
Recettes exercices antérieurs	2.263.400.37
Dépenses exercices antérieurs	2.384.624.92
Prélèvements en recettes	1.652.482.99
Prélèvements en dépenses	513.863.12
<b>Recettes globales</b>	<b>15.913.473.7</b>
	<b>5</b>
<b>Dépenses globales</b>	<b>15.906.672.</b>
	<b>68</b>
<b>Boni global</b>	<b>6.801,07</b>

Le Fonds de réserve ordinaire s'élève à 0€ et les provisions à 3.310.953,86 €.

La balise d'investissement est respectée.

**Article 2 :**

De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon et publier la présente décision conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**OBJET N°14. Règlement redevance pour la fourniture de repas scolaires pour les années scolaires 2023 à 2025 - Approbation**

Vu les articles 41,162 et 173 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Vu le Règlement redevance pour la fourniture des repas scolaires pour les années scolaires 2019-2023 voté en date du 24 juin 2019 et approuvé par le Gouvernement Wallon en date du 19 juillet 2019 ;

Vu les circulaires de la FWD visant à proposer des repas gratuits, de qualité nutritionnelle et intégrant des critères de durabilité, dans les écoles de l'enseignement fondamental émergeant au décret relatif à l'encadrement différencié;

Considérant la nécessité d'organiser un service de repas chauds dans les écoles communales ;

Considérant que le Collège communal, en sa séance du 22 mai 2023, a attribué le marché de fourniture de repas scolaires pour les années scolaires 2023 à 2027 ;

Considérant qu'il convient d'adapter et de fixer le prix des repas ;

Considérant qu'il est de bonne gestion que les services rendus soient rémunérés par ceux qui en bénéficient ;

Considérant qu'il est important que le pouvoir d'achat de la famille ne soit pas un obstacle au fait que chaque enfant puisse bénéficier d'un repas chaud par jour;

Considérant la fiche PST 1.1.7 concernant la possibilité de proposer un repas chaud gratuit;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 25 mai 2023 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité

DECIDE :

**Article 1 :** Il est établi, à partir du 28 août 2023 jusqu'au 5 juillet 2025 une redevance communale pour la fourniture de repas scolaires.

**Article 2 :** La redevance est due par la ou les personne(s) ayant l'enfant à sa charge.

**Article 3 :** La redevance est fixée comme suit :

- 3,50 € /repas par élève fréquentant l'école maternelle ;
- 3,80 € /repas par élève fréquentant l'école primaire ;

- 4,60 €/repas adulte ;
- 0,50€ /potage par élève fréquentant l'école maternelle
- 0,60€ /potage par élève fréquentant l'école primaire

**Article 4 :** Pour les élèves des écoles de l'enseignement fondamental émergeant au décret relatif à l'encadrement différencié ayant obtenu des subsides pour proposer les repas gratuits, la redevance pour les repas visés ne sera pas réclamée.

**Article 5 :** La redevance est payable au comptant au moment de la demande.

**Article 6 :** À défaut de paiement de la redevance, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes de personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifié par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplication de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :** La Commune est soumise au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles (« RGPD »). Les données à caractère personnel récoltées et traitées dans le cadre de l'application du présent règlement le sont par les personnes, pour les finalités, pour une durée et selon les méthodes définies ci-après :

- Responsable de traitement : Commune de Wanze, Chaussée de Wavre 39 à 4520 Wanze.
- Délégué à la protection des données : [dpo@wanze.be](mailto:dpo@wanze.be).
- La finalité du traitement : établissement et perception de la redevance pour la fourniture de repas scolaires.
- Données collectées : données d'identification et données financières.
- Durée de conservation : durée maximale de 1 an. Les données sont ensuite supprimées ou transférées aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : via la plateforme APSchool.
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement
- Les droits suivants sont garantis conformément à la réglementation en matière de protection des données :
  - le droit à l'information et à la transparence à la fois spontanée et à la demande ;
  - le droit de consultation ou droit d'accès ;
  - le droit de rectification ou de correction ;
  - le droit à l'oubli et à l'effacement des données ;
  - le droit au libre consentement et au retrait du consentement donné ;
  - le droit d'opposition général et/ou à la prospection ou au marketing direct ;
  - le droit à la limitation du traitement ;
  - le droit au transfert ou à la portabilité des données ;
  - le droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée ;
  - le droit de vous voir notifier les failles de sécurités qui vous concernent le cas échéant.
- Si une violation de la réglementation en vigueur est suspectée concernant le traitement des données personnelles, une réclamation peut être déposée ou un recours introduit auprès de l'autorité de contrôle et de protection des données. Le DPO de la Commune de Wanze peut également être saisi.

**Article 8 :** Le présent règlement abroge le règlement pour la redevance pour la fourniture des repas scolaires voté en séance du Conseil communal du 24 juin 2019.

**Article 9 :** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 10 :** Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publications prévues aux articles L1133-1 à-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et au plus tôt le 28 août 2023.

**OBJET N°15. Règlement relatif à l'allocation communale de rentrée scolaire - Modification du montant - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation,

Vu la déclaration de politique communale, tel qu'arrêté par le Conseil communal en date du 26 février 2019 et en particulier l'objectif 1 "Une commune au service de la solidarité, du pouvoir d'achat et de la réduction des inégalités";

Vu la délibération de ce Conseil du 29 avril 2019 fixant les modalités d'utilisation des chèques-commerces; Vu que la commune de Wanze souhaite soutenir financièrement les familles de la commune pour la rentrée scolaire de leur(s) enfant(s) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 octroyant aux enfants de 3 à 18 ans une allocation communale de rentrée scolaire de 50€;

Vu les indexations des prix intervenues depuis 2019 (126,82 (indice 04/2019) /108,91 (indice 04/2023) = 1,1644);

Vu qu'il est proposé d'apporter cette aide financière sous la forme de bons d'achat à utiliser auprès des commerces installés sur le territoire de Wanze afin de valoriser et soutenir l'économie locale;

Vu qu'une telle prime constitue une subvention au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le titre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions;

Vu que l'article L3331-1, §3, al.1 du C.D.L.D. stipule que ce titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er, 1°; qu'ainsi l'article L3331-7 relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent; que l'utilisation de la subvention sera attestée par la remise à la commune du (des) bon(s) d'achat par les commerces wanzois;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics;

Vu le règlement UE 2016/679 du parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) notamment son article 6.1.e (traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement) ;

Considérant les informations relatives au RGPD :

- Responsable de traitement : la Commune de Wanze ;
- La finalité du traitement : octroi d'une allocation communale de rentrée scolaire aux enfants de 3 à 18 ans;
- Données collectées : données d'identification et données bancaires ;
- Durée de conservation : durée maximale de 1 an ;
- Méthode de collecte : déclaration du citoyen sur base du formulaire ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Vu la situation financière de la commune;

Vu le budget disponible ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 30 mai 2023;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 30 mai 2023;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Après interventions de Mmes S. Seinet et C. Lebeau, C. Rouxhet, MM. T. Wanet, C. Iacroy, X. mercier;

**Par 15 voix Pour; 6 abstentions**

**ARRETE**

Le règlement déterminant les modalités pratiques de l'octroi d'une allocation communale de rentrée scolaire" pour les familles de la commune ayant des enfants âgés entre 3 et 18 ans, comme suit :

Article 1 Principe

Il est alloué annuellement une allocation communale de rentrée scolaire sous forme de chèques-commerces à la personne de référence d'un ménage dont fait partie un enfant inscrit aux registres de population et des étrangers de la commune au 1er juillet de l'année civile concernée. On entend par "personne de référence d'un ménage", le père, la mère ou le tuteur légal de l'enfant.

Article 2 Montant

Le montant de l'allocation communale de rentrée scolaire est fixé à 60 € par enfant âgé de 3 ans à 18 ans au cours de l'année civile concernée. Ce montant sera alloué sous forme de chèques-commerces wanzois.

#### Article 3 Conditions d'octroi

1. L'enfant doit être domicilié sur la commune de Wanze au 1er juillet de l'année concernée.

En cas d'arrivée après cette date, il pourra prétendre à l'allocation si l'enfant est officiellement domicilié au plus tard le 15 septembre de l'année concernée.

2. L'enfant doit être âgé de 3 ans à 18 ans au cours de l'année concernée.

En cas de garde alternée, le parent domicilié sur la commune de Wanze et dont l'enfant est domicilié hors entité, pourra prétendre à l'allocation s'il fournit la preuve de la garde alternée.

#### Article 4 Modalité d'octroi

Les chèques-commerces seront à retirer à l'administration communale entre le 16 août et 15 octobre de l'année civile concernée suivant un horaire défini annuellement par le Collège. Les chèques mentionnent clairement la durée de validité et ne pourront être utilisés qu'en paiement auprès des commerces wanzois adhérents à la convention.

#### Article 5 Fraude

Sans préjudice de toute autre voie d'action, le demandeur qui aura communiqué de manière frauduleuse des informations fausses ou inexactes, sera tenu de restituer le montant octroyé.

#### Article 6 Protection des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel récoltées et traitées dans le cadre de l'application du présent règlement le sont par les personnes, pour les finalités, pour une durée et selon les méthodes définis ci-après :

- Responsable de traitement : la Commune de Wanze, Chaussée de Wavre 39 à 4520 Wanze ;
- Délégué à la protection des données : [dpo@wanze.be](mailto:dpo@wanze.be)
- La finalité du traitement : octroi d'une allocation communale de rentrée scolaire aux enfants de 3 à 18 ans ;
- Données collectées : données d'identification et données bancaires ;
- Durée de conservation : durée maximale de 1 an ;
- Méthode de collecte : déclaration du citoyen sur base du formulaire ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement
- Les droits suivants sont garantis conformément à la réglementation en matière de protection des données :
  - l. droit à l'information et à la transparence à la fois spontanée et à la demande ;
  - m. droit de consultation ou droit d'accès ;
  - n. droit de rectification ou de correction ;
  - o. droit à l'oubli et à l'effacement des données ;
  - p. droit au libre consentement et au retrait du consentement donné ;
  - q. droit d'opposition général et/ou à la prospection ou au marketing direct ;
  - r. droit à la limitation du traitement ;
  - s. droit au transfert ou à la portabilité des données ;
  - t. droit de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée ;
  - u. droit de vous voir notifier les failles de sécurités qui vous concernent le cas échéant.
- Si une violation de la réglementation en vigueur est suspectée concernant le traitement des données personnelles, une réclamation peut être déposée ou un recours introduit auprès de l'autorité de contrôle et de protection des données. Le DPO de la Commune de Wanze peut également être saisi.

#### Article 7 Cas non prévu

Tout cas non prévu sera tranché par le Collège communal.

#### Article 8 Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le règlement du 29 avril 2019 .

Il entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **OBJET N°16. Tournoi international Basket R.B.C. demande de soutien**

Monsieur Xavier Mercier, intéressé par la décision se retire;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ainsi que les article L3331-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de

la Décentralisation relatifs à l'octroi et aux contrôles des subventions octroyées par les communes et les provinces et notamment l'article L331-2: "Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs oeuvres.";

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;  
Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que tout bénéficiaire d'une subvention communale en numéraire doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par la Loi ou en vertu de celle-ci, doit en justifier son emploi;

Considérant que pour les subventions d'un montant compris entre 2.500 € et 25.000 euros, les bénéficiaires ont l'obligation de fournir leurs comptes annuels, soit de l'exercice 2022;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public, à savoir, aider les clubs sportifs wanzois, à promouvoir et encourager la pratique de l'éducation physique, du sport en général et d'un sport en particulier chez les enfants, les jeunes et les adultes et organiser des événements sportifs exceptionnels;

Considérant l'organisation du traditionnel tournoi international pour jeunes du club de basket R.B.C Wanze durant le week-end de l'Ascension;

Considérant la présence de quarante-six équipes belges et françaises;

Considérant la renommée nationale et internationale du tournoi et la mise en valeur de la Commune de Wanze sur le plan sportif;

Considérant la demande du club au Conseil d'obtenir un subside financier pour soutenir la manifestation;

Considérant qu'un crédit de 23.000 euros est prévu à l'article budgétaire 764/332-02 "subsidés aux clubs sportifs"

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1 : d'accorder au club de basket R.B.C Wanze un subside exceptionnel d'un montant de cinq cents euros.

sur le compte BE45 0682 2671 4689 au nom du club "Basket US Wanze"

Article 2: que la subvention sera restituée à la commune si elle n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles celle-ci avait été versée initialement.

#### **OBJET N°17. Nouvelle convention de chasse 2023-2026 - Bois du Moulu - Approbation**

Vu la nouvelle loi communale ;

Vu les lois de réformes institutionnelles des 8 août 1980, 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu la coordination officieuse de la loi sur la chasse en région wallonne ;

Attendu que des sangliers, de plus en plus nombreux, ont élu domicile dans le bois du Moulu et provoquent des dégâts importants dans les cultures avoisinants le bois du Moulu ;

Attendu que, sans convention de chasse avec un chasseur, la Commune est responsable des dégâts occasionnés par ces sangliers, et que des dédommagements aux agriculteurs sont à prévoir en cas de nouveaux dégâts importants ;

Attendu qu'une gestion sur le long terme des populations de sangliers est souhaitable ;

Attendu qu'une convention de chasse a été signée avec Monsieur Melon, le 21 décembre 2022, pour une période de 6 mois, se terminant le 30 juin 2023 ;

Attendu qu'il serait intéressant de prolonger cette convention de chasse sur un plus long terme, afin de diminuer la population de sangliers qui se réfugient dans le bois et résoudre les dégâts de sangliers aux parcelles autour du Bois du Moulu ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2023 arrêtant les termes de la convention « location du droit de chasse » et du cahier des charges établis entre la Commune et Monsieur L. MELON, adjudicataire pour la location du droit de chasse en forêt communale du Bois du Moulu à Huccorgne, eu égard aux dégâts de sangliers dans les parcelles voisines cultivées ;

Attendu que l'accord de principe du Collège doit être confirmée par une décision du Conseil communal ;

Par ces motifs,

Sur proposition du Collège communal,

Après intervention de M. B. Englebert;  
APPROUVE **Par 20 voix Pour et 1 Abstention**;  
LE CAHIER DES CHARGES et LA CONVENTION SUIVANTE :

**Forêt communale** : *Bois du Sart du Thier Môlu*

**Commune de situation** : WANZE

**Direction de** : LIEGE

*Montagne Sainte Walburge, 2, BAT II à 4000 LIEGE*

*Tél. : 04 224 58 71 – Fax : 04 224 58 77*

Liege.dnf.dgrne@mrw.wallonie.be

**Directeur de Centre** : *ir. Michel DEFAWE*

**Cantonnement de** : LIEGE

*Montagne Sainte Walburge, 2, BAT II à 4000 LIEGE*

*Tél. : 04 224 58 74 – Fax : 04 224 58 77*

Cantonnement.liege@mrw.wallonie.be

**Chef de cantonnement** : *ir. Nicolas DELHAYE*

#### **ARTICLE 1er :**

Le présent cahier des charges pour la location d'un bois communal est d'application :

#### **Chapitre I - Dispositions générales**

##### **Article 1 - Cadre général.**

L'exercice du droit de chasse en forêt communale doit s'inscrire dans le cadre d'une gestion intégrée des bois et forêts soumis au régime forestier tenant compte des impératifs de production forestière, d'accueil du public, de protection des eaux et des sols et de conservation de la flore et de la faune sauvages.

##### **Article 2 - Clauses générales et particulières du cahier des charges.**

L'exercice du droit de chasse dans la forêt communale mentionnée sous couverture se fait conformément aux clauses générales et particulières du cahier des charges, sans préjudice des dispositions de la loi sur la chasse et de ses arrêtés d'exécution. Les clauses particulières figurent à l'annexe I du cahier des charges.

##### **Article 3 - Présomption de connaissance.**

En signant le présent cahier des charges, le locataire – et son ou ses associés éventuels - reconnaît avoir pris connaissance de toutes les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et y adhérer sans restriction aucune.

#### **Chapitre II - Dispositions administratives**

##### **Article 4 - Objet de la location.**

1. La location du droit de chasse dans la forêt communale a lieu par lot aux date, heure et lieu fixés par le Collège des bourgmestre et échevins dans sa lettre visée à l'article 8 alinéa 2. Les caractéristiques des lots sont reprises à l'annexe II.

2. Les surfaces renseignées à l'annexe II ne sont pas garanties et toute erreur d'estimation, quelle qu'elle soit, n'autorise ni le bailleur ni le locataire à demander l'annulation du bail ou une révision du montant du loyer.

3. Les pavillons et abris forestiers ne sont pas compris dans la location. Si le locataire souhaite les occuper dans le cadre de l'exercice de la chasse, il en sollicite l'autorisation auprès du Collège des bourgmestre et échevins qui, s'il l'accorde, en fixe les conditions.

##### **Article 5 - Durée du bail.**

Sauf circonstances particulières, le bail pour la location du droit de chasse en forêt communale est consenti pour une durée de 3 ans, sans tacite reconduction. La date de prise de cours du bail et celle de sa clôture sont fixées aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

##### **Article 6 - Mandataire.**

Le locataire désigné peut mandater une personne pour le représenter lors de la séance de location visée à l'article 8. Le mandataire ne peut représenter valablement son mandant que s'il est en possession d'une procuration écrite du mandant dressée par acte authentique ou par acte sous seing privé avec signature légalisée du mandant.

##### **Article 7 - Conditions à remplir pour pouvoir être locataire du droit de chasse.**

1. Au plus tard avant le début de la séance de location visée à l'article 8 alinéa 1er, le locataire est tenu de faire parvenir au bailleur les documents suivants :

- a) la preuve de la possession d'un permis de chasse valable délivré en Région wallonne pour l'année cynégétique en cours ;
- b) un certificat de bonnes conduite, vie et mœurs délivré par l'administration communale du domicile du locataire, daté de moins de deux mois ou, pour le locataire résidant à l'étranger,



- le document officiel correspondant en usage dans leur pays de résidence et daté également de moins de deux mois ;
- c) une promesse de caution bancaire, conforme à l'article 13, alinéa 1er et au modèle repris à l'annexe V, d'un montant équivalant au loyer annuel demandé par la commune pour louer le droit de chasse ;
  - d) le cas échéant, le présent cahier des charges dûment signé pour approbation par son ou ses associés ainsi que les documents les concernant visés sous les points a) et b) précédents ;
  - e) le cas échéant, la procuration écrite du mandant.
- De plus, il doit :
- a) être une seule personne physique ;
  - b) n'avoir fait l'objet, depuis la délivrance du permis de chasse visé sous a) alinéa 1er, d'aucune condamnation pénale définitive entraînant d'office le refus de la délivrance du permis de chasse en application des dispositions légales régissant la délivrance des permis et licences de chasse<sup>1</sup>[\[1\]](#);
  - c) n'avoir jamais fait l'objet dans le passé d'une résiliation de bail de chasse à ses torts en forêt communale de la commune sous couverture;

2. A défaut de remplir les conditions visées à l'alinéa 1er, la disposition prévue à l'article 8 alinéa 5 est d'application.

### **Article 8 - Procédure de location.**

1. Sous réserve de l'application de l'alinéa 7, pour chacun des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture, la location du droit de chasse est proposée de gré à gré aux conditions visées par les clauses générales et particulières du présent cahier des charges et adoptées par le conseil communal. A cette fin, le

Collège des bourgmestre et échevins fixe la date, l'heure et le lieu de la séance de location.

2. Deux mois avant la date de clôture du bail mentionnée à l'annexe I, le Collège des bourgmestre et échevins notifie au locataire sortant, par lettre recommandée, son intention de lui louer ou non le droit de chasse pour une nouvelle période de 9 à 12 ans, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain.

3. Dans le premier cas, la lettre doit nécessairement contenir les informations suivantes :

- a) une énumération des documents visés à l'article 7 ;
- b) la date, l'heure et le lieu fixés pour la séance de location ;
- c) les conditions financières fixées par le conseil communal (loyer annuel, etc.) ;
- d) un exemplaire des clauses générales et particulières du nouveau cahier des charges et ses annexes éventuelles;

Dans les 15 jours calendriers de la notification, le locataire sortant notifie au Collège des bourgmestres et échevins, par lettre recommandée, son intention de louer ou de ne pas louer le droit de chasse pour une nouvelle période de 9 à 12 ans.

4. Dans le second cas ou en cas de désistement du locataire sortant, le Collège des bourgmestres et échevins prend les dispositions qu'il juge utile pour désigner un nouveau locataire.

5. Lors de la séance de location, le Bourgmestre, ou un échevin désigné à cet effet par le collège – dénommé ci-après l'échevin, procède à l'examen des documents visés à l'article 7 alinéa 1er, en présence du locataire désigné – ou de son mandataire.

En cas de recevabilité des documents, ce dernier est tenu de signer pour accord le présent cahier des charges et d'en parapher chacune des pages. A défaut, la disposition prévue à alinéa 7 est d'application. En cas de non recevabilité des documents, le Bourgmestre – ou l'échevin – consigne dans un procès-verbal de location les irrégularités constatées. Il invite le locataire désigné – ou son mandataire – à contresigner le procès-verbal avant de lever la séance de location. La disposition prévue à alinéa 7 est alors d'application.

6. Le Collège des bourgmestre et échevins notifie au locataire désigné, par lettre recommandée, l'attribution du droit de chasse. Le droit de chasse est réputé attribué le lendemain du jour du dépôt de la notification à la poste.

7. Lorsque l'une des conditions visées à l'article 7 alinéa 1er n'est pas respectée, le conseil communal lance une nouvelle procédure de location des lots de la forêt communale mentionnée sous couverture.

Dans ce cas, la location du droit de chasse peut se faire :

- a) soit de gré à gré ;
- b) soit par mise aux enchères des lots, suivie éventuellement d'un appel à soumissions pour les lots qui n'ont pas été adjugés à l'issue de la mise aux enchères ;
- c) soit directement par soumissions.

Dans les cas visés sous b) et c), la location fait l'objet d'un nouveau cahier des charges.

### **Article 9 - Associés.**

#### A. Désignation et retrait des associés.

1. Au plus tard avant la fin de l'année précédant l'avant dernière année du bail, le locataire peut demander au Collège des bourgmestre et échevins l'agrément d'associés dont le nombre maximum par lot est fixé aux clauses particulières reprises à l'annexe I.

2. Si la désignation des associés se fait lors de la séance de location, les intéressés doivent avoir contresigné pour accord le cahier des charges. Si la désignation des associés se fait ultérieurement, elle doit faire l'objet d'un avenant conforme au modèle repris en annexe IV, signé par le Collège des bourgmestre et échevins, le locataire et le ou les associé(s).

3. Des substitutions d'associés peuvent avoir lieu avec l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail. Elles se font à l'initiative du locataire et doivent faire l'objet d'un avenant rédigé dans les mêmes conditions que celles visées à l'alinéa précédent.

4. Chaque associé doit justifier au moment de sa désignation des conditions prévues à l'article 7, alinéa 1er à l'exception de celles visées par les points c) et d) de l'alinéa 1er.

5. Le Collège des bourgmestre et échevins peut exiger à tout moment le retrait de tout associé qui aura subi une condamnation définitive pour une infraction à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature.

#### B. Obligations et droits des associés.

6. Les associés sont solidairement et indivisiblement engagés au respect des obligations du présent cahier des charges. Le locataire reste toutefois le seul titulaire du bail et lui seul est visé par la disposition prévue à l'article 8 alinéa 2. Le bailleur traite toujours prioritairement avec le locataire.

7. Le Collège des bourgmestre et échevins et le Directeur de Centre peuvent exiger à tout moment d'un associé la production d'un certificat de bonne conduite, vie et mœurs. A défaut de le remettre dans les 30 jours calendriers, l'associé est déchu de son droit.

8. L'un des associés peut devenir titulaire du bail dans les conditions prévues aux articles 22 et 27. Le cas échéant, le nouveau titulaire est seul visé par la disposition prévue à l'article 7, alinéa 1er.

### **Article 10 - Frais d'adjudication.**

Dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, le locataire est tenu de payer pour tous frais à la caisse du Receveur 20 pour cent du loyer annuel.

### **Article 11 - Promesse de caution et caution bancaire.**

#### A. Origine de la promesse de caution bancaire.

1. Pour être valable, la promesse de caution bancaire visée à l'article 7 doit émaner :

- a) soit d'une banque ou d'une caisse d'épargne privée exerçant son activité en Belgique;
- b) soit d'une entreprise d'assurances habilitée à fournir des cautionnements (code d'activité 15 de l'annexe de l'arrêté royal du 12 mars 1976 prévoyant notamment le règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);
- c) soit d'une institution publique de crédit;
- d) soit d'une entreprise agréée par la Caisse des dépôts et consignations en vue de se porter caution pour ses clients et qui fournira la preuve de sa solvabilité en établissant que la caution réelle déposée par elle auprès de la Caisse des dépôts et consignations en application des articles 5 et 9 de l'arrêté royal du 11 mars 1926 concernant les cautionnements des locataires est suffisante pour couvrir ses engagements vis-à-vis du créancier (l'attestation requise est délivrée par la Caisse des dépôts et consignations de l'Administration de la Trésorerie à Bruxelles);
- e) soit des établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à octroyer dans leur Etat d'origine des garanties et qui ont accompli les formalités prévues par les articles 65 (installations de succursales) ou 66 (régime de la libre prestation des services) de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit afin d'en octroyer également en Belgique (les listes de ces établissements sont établies par la Commission bancaire et financière et celle sur laquelle l'établissement de crédit figure doit, le cas échéant, pouvoir être produite le jour de l'adjudication).

#### B. Délai d'introduction et caractéristiques de la caution bancaire.

2. Le locataire est tenu de fournir au Receveur dans les 30 jours calendrier qui suivent la notification de l'attribution du droit de chasse, la caution solidaire et indivisible de cet organisme financier pour les sommes dues pour le paiement des loyers, dommages, frais, indemnités ou amendes contractuelles, tels que fixés aux clauses générales et particulières du présent cahier des charges. A cette fin, il est fait usage

du modèle de cautionnement repris à l'annexe VI. Par le fait même de la présentation de la caution bancaire, le locataire autorise le Receveur à faire appel à celle-ci pour recouvrer les sommes dues qui n'auraient pas été payées dans les délais prescrits.

3. Le montant de la caution bancaire doit être égal au montant du loyer de la première année. Toutefois, pour les loyers inférieurs à 2.500 euros, le Receveur peut exiger ultérieurement le renforcement de la caution. Faute d'obtenir satisfaction dans les 30 jours calendrier, le Receveur a le droit de prélever le montant de la caution.

4. Le montant de la caution bancaire doit être reconstitué par l'organisme financier après le premier prélèvement opéré par le Receveur. Ce montant n'est reconstitué qu'une seule fois. Tout nouvel appel vient ensuite en déduction de celui-ci. Dès le second prélèvement du Receveur sur la caution bancaire, le bailleur peut résilier le bail si le locataire ne fournit pas une nouvelle caution bancaire d'un montant équivalant à celui prévu à l'alinéa 3, dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date du prélèvement.

5. La caution bancaire garantit tous les paiements dus, pour autant que ceux-ci aient été réclamés au locataire au plus tard 6 mois après l'expiration du bail.

#### C. Absence de caution bancaire.

6. Si une caution bancaire conforme aux conditions fixées dans le présent article n'est pas présentée dans le délai prévu, le locataire est déchu de son droit et il est procédé à une adjudication publique.

7. Le tantième éventuellement versé à titre de frais d'adjudication, ainsi que toute somme payée à titre quelconque par le locataire, restent acquis par le bailleur sans restitution possible.

8. Si le loyer approuvé lors d'adjudication publique est inférieur au montant obtenu du locataire déchu, celui-ci doit payer la différence, calculée sur toute la durée de la location, à titre de dommages et intérêts. Celle-ci est exigible dans les 30 jours calendrier. Si, par contre, ce loyer est supérieur au montant fixé antérieurement, le locataire déchu ne peut réclamer la différence.

#### **Article 12 - Adaptations du loyer annuel.**

1. Le loyer annuel subit des fluctuations à la hausse ou à la baisse en fonction des variations de l'indice des prix à la consommation du Royaume (base 1996).

2. L'indice de référence est celui du mois de mars de l'année de l'entrée en vigueur du bail. L'indexation du loyer sera appliquée à partir de la deuxième année du bail. Le loyer annuel est calculé comme suit : Montant du loyer annuel de la 1ère année x indice du mois de mars de l'année concernée indice de référence

#### **Article 13 - Acquiescement du loyer annuel.**

1. Tout loyer inférieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en un seul terme, au plus tard le 1er août de chaque année du bail. Tout loyer égal ou supérieur à 2.500 euros est payé à la caisse du Receveur en deux termes égaux, échéant au plus tard le 1er août et le 1er février.

2. Si le terme de l'échéance est dépassé, les sommes dues produisent, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt au taux légal, à partir de la date de l'échéance.

#### **Article 14 - Impositions.**

Toute imposition ou taxe quelconque mise ou à mettre sur le droit loué est à charge du locataire l'adjudicataire y compris le précompte mobilier.

#### **Article 15 - Mise en cause du bailleur.**

1. La responsabilité du bailleur ne peut en aucun cas être recherchée par le locataire suite aux accidents qui pourraient survenir dans le lot, à des tiers ou non, en raison de l'utilisation ou de la présence d'infrastructures cynégétiques ou du fait de l'exercice de la chasse.

2. Il en est de même vis-à-vis de dommages pouvant résulter de troubles ou d'accidents causés par des tiers ou du fait d'évènements naturels ou climatiques, sauf à prouver la négligence ou la faute du bailleur.

3. Le bailleur peut en aucun cas être tenu pour responsable de modifications des dispositions légales qui pourraient survenir dans le futur et interdire ou limiter dans le temps l'exercice de la chasse à certains gibiers ou la pratique de certains modes de chasse. En conséquence, le locataire ne peut se prévaloir de telles modifications pour exiger une diminution du loyer ou une résiliation du bail.

#### **Article 16 - Surveillance du lot de chasse.**

1. Il est interdit au locataire d'utiliser les agents de la Division de la Nature et des Forêts pour l'accomplissement de toute tâche et notamment d'une tâche ayant un rapport direct avec la gestion cynégétique du lot : nourrissage du gibier, entretien des infrastructures cynégétiques (lignes de tir, postes de battue ou d'affût, mangeoires, etc.), organisation des traques, ramassage du gibier et commercialisation du gibier.

2. Le locataire ne peut faire agréer une personne déterminée comme garde champêtre particulier pour la surveillance de la chasse dans le lot qu'avec l'accord préalable et écrit du Collège des bourgmestres et échevins après avis du Directeur de Centre.

3. Le Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Directeur de Centre, peut exiger du locataire l'éviction du garde champêtre particulier agréé pour la surveillance de la chasse dans le lot loué, si celui-ci :

- a) a été agréé sans son accord préalable;
- b) commet ou, sciemment, ne constate pas une infraction en matière de chasse;
- c) commet une infraction à la loi sur la conservation de la nature ou aux clauses du présent cahier des charges;
- d) ne dénonce pas sur le champ au Procureur du Roi tout crime ou délit dont il est témoin sur le lot;
- e) adopte un comportement irrévérencieux, menaçant ou abusif vis-à-vis des autres utilisateurs de la forêt.

**Article 17 - Communications et transmissions de documents.**

Tout acte ou correspondance entre le locataire et le Collège des bourgmestre et échevins, le Receveur ou le service forestier relatif à l'application des clauses du présent cahier des charges se fait par lettre recommandée, le dépôt à la poste valant notification à partir du lendemain. Ils sont obligatoirement rédigés dans une des langues officielles en vigueur dans la commune de situation du lot.

**Article 18 - Infractions et indemnités.**

1. Le Collège des bourgmestre et échevins informe par écrit le locataire de toute constatation d'infraction aux clauses du cahier des charges. Dans les 30 jours calendrier de la notification, le locataire doit, selon le cas, prendre les mesures correctives et/ou payer à la caisse du Receveur l'indemnité due pour l'infraction.
2. Les indemnités dues pour les infractions aux dispositions du présent cahier des charges sont fixées à l'annexe VII.

**Article 19 - Exercice du droit de chasse.**

1. Le droit de chasse doit obligatoirement être exercé sur le lot et le locataire est tenu de veiller à la coordination nécessaire avec ses voisins de chasse, ainsi qu'avec le service forestier.
2. Le locataire ne peut commencer à exercer le droit de chasse que s'il est en possession de l'autorisation de chasser, délivrée par le Directeur de Centre sur présentation de la quittance du Receveur constatant que le locataire est en règle de cautionnement et de paiement.

**Article 20 - Division du lot entre associés.**

Le locataire et ses associés ne sont pas autorisés à diviser le lot de chasse en parts attribuées exclusivement à l'un ou à plusieurs d'entre eux.

**Article 21 - Cession de bail.**

1. La cession du bail ne peut être autorisée par le Collège des bourgmestre et échevins, le Receveur et le Directeur de Centre entendus, qu'au profit d'un des associés et avant la fin de l'année précédant l'avant-dernière année du bail.
2. Le locataire cédant perdra définitivement ses droits sur le lot cédé et sera déchargé de toute obligation contractuelle à dater de l'enregistrement de l'acte de cession préalablement approuvé par le Collège des bourgmestre et échevins, au bureau de l'Enregistrement.
3. L'autorisation de cession ne pourra s'accompagner de modification des conditions de la location initiale, le nouveau locataire reprenant toutes les obligations du cédant.

**Article 22 - Sous-locations, échanges, accords de chasse et conventions d'emplacement.**

1. Peuvent être autorisés à la demande du locataire et moyennant l'accord préalable et écrit du Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Directeur de Centre :
  - a) les sous-locations à des tiers de parties du lot adjudgé, d'une superficie d'un seul tenant inférieure à celle légalement requise pour pouvoir être chassée à tir;
  - b) les échanges de territoires avec des tiers;
  - c) les accords conclus avec des tiers leur permettant de chasser sur une partie du lot adjudgé;
  - d) les conventions passées avec des tiers leur permettant d'établir des postes de tir à des emplacements définis du lot adjudgé.
2. Ces sous-locations, échanges, accords et conventions ne peuvent être autorisés que dans le seul but de corriger les limites de lots de chasse voisins, soit afin de rencontrer certaines dispositions légales, soit afin de permettre une meilleure gestion cynégétique.
3. Les sous-locataires ou cosignataires de ces accords ou conventions sont tenus solidairement au respect des clauses du cahier des charges dans les parties du lot qui les concernent.
4. En cas de sous-location, le locataire demeure seul responsable sur le plan financier.
5. Les sous-locataires et cosignataires des accords ou conventions autres que le locataire ne pourront se prévaloir de la disposition visée à l'article 8 alinéa 2 lors de la prochaine location du droit de chasse dans les parties du lot où ils ont pu chasser.

**Article 23 - Réduction de loyer et résiliation du bail pour cause d'aliénation.**

1. En cas d'aliénation de tout le fonds, le bail est résilié de plein droit.
2. En cas d'aliénation d'une partie seulement du fonds, une réduction proportionnelle du loyer peut être accordée par le conseil communal à la demande du locataire à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'enregistrement de l'acte d'aliénation. Si cette partie couvre plus du tiers de la superficie initiale du lot, le locataire ainsi que le Collège des bourgmestre et échevins auront chacun le droit de résilier le bail.

#### **Article 24 - Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.**

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, le locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le Collège des bourgmestre et échevins avise le locataire de l'acquisition de parcelles la jouxtant. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci.

#### **Article 25 - Résiliation du bail de plein droit.**

1. Sur proposition du Directeur de Centre ou du Receveur, le Collège des bourgmestre et échevins peut résilier le bail :

- a) en cas de non-paiement du loyer dans les délais impartis, après mise en demeure par le Receveur;
- b) si le locataire n'exerce pas ou ne fait pas exercer son droit de chasse, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
- c) si le locataire ne prend pas dans les délais impartis les mesures correctives afin de se conformer aux dispositions du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
- d) suite à l'inobservation répétée des clauses du cahier des charges, après mise en demeure du Directeur de Centre ;
- e) si le locataire ne fournit pas dans les 30 jours calendrier un certificat de bonne conduite, vie et mœurs, si le Collège des bourgmestre et échevins ou le Directeur de Centre lui en fait la demande en cours de bail;
- f) si le locataire subit une condamnation définitive à la loi sur la chasse ou à la loi sur la conservation de la nature;
- g) si le locataire utilise les services d'un agent de la Division de la Nature et des Forêts pour la gestion cynégétique du lot.

2. Le Collège des bourgmestre et échevins doit au préalable inviter le locataire à présenter sa défense.

3. La résiliation du bail a lieu de plein droit sans intervention préalable du Juge.

4. La notification de la résiliation du bail est faite par pli recommandé; elle sort ses effets le 10ème jour qui suit son dépôt à la Poste, à moins que le Collège des bourgmestre et échevins ne fixe un autre délai.

#### **Article 26 - Décès du locataire.**

1. En cas de décès du locataire, ses héritiers peuvent renoncer à la continuation du bail à condition d'exercer cette faculté dans les 60 jours calendrier. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège des bourgmestre et échevins. Dans le cas contraire, les héritiers désigneront parmi eux, dans le même délai, celui qui assumera la responsabilité de locataire. A la date de sa désignation, celui-ci devra obligatoirement répondre aux conditions visées à l'article 7.

2. Si les héritiers renoncent à la continuation du bail ou y sont contraints, un des associés a le droit d'en reprendre le bénéfice aux mêmes conditions. Cette décision doit être signifiée par lettre recommandée au Collège des bourgmestre et échevins dans les 30 jours calendrier à dater de la renonciation par les héritiers.

### **Chapitre III - Dispositions conservatoires**

#### **Article 27 - Apport et reprise d'animaux.**

1. L'introduction dans le lot par le locataire de tout animal gibier ou non gibier, en liberté ou sous clôture, est interdite.

2. Le Chef de Cantonnement peut faire abattre, aux conditions qu'il fixe et au besoin par le service forestier, tout animal introduit dans le lot en infraction aux dispositions de l'alinéa 1er.

3. Tout animal abattu en application de l'alinéa 2 est évacué et éliminé aux conditions fixées par le Chef de Cantonnement et le locataire ne peut réclamer ni la dépouille de l'animal, ni son trophée éventuel, ni aucune indemnité quelconque.

4. La reprise, dans le lot par le locataire, de faisans (coqs ou poules) destinés à la conservation ou à l'élevage est interdite.

5. Le Chef de Cantonnement peut ordonner de remettre en liberté les faisans repris en infraction avec les dispositions de l'alinéa 4.

6. La construction et l'utilisation dans le lot par le locataire d'installations, telles que des volières, permettant de garder, même temporairement, du gibier, sont interdites.

#### **Article 28 - Circulation du gibier et clôtures.**

1. L'installation de toute clôture par le locataire est soumise à l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins, après avis du Directeur de Centre. A défaut, le Collège des bourgmestre et échevins peut exiger du locataire l'enlèvement de la clôture ou la faire enlever aux frais du locataire.

2. Toute clôture installée par le locataire appartient d'office au bailleur

3. Le locataire est responsable de l'entretien des clôtures de protection des surfaces agricoles. Si 6 mois avant l'échéance du bail, le bailleur estime que ces clôtures ont perdu de leur efficacité, faute d'entretien, il ordonnera au locataire de les remettre en état. Au besoin, il y fera procéder aux frais du locataire.

4. Le Chef de Cantonnement peut faire installer dans le lot toute clôture qu'il juge nécessaire moyennant l'avertissement du Collège des bourgmestre et échevins.

5. Si l'étendue totale des parcelles sous clôture dans le lot atteint le tiers de l'étendue du lot, le locataire a le droit de résilier le bail.

6. Si la présence de gibier est constatée dans une parcelle clôturée, le Chef de Cantonnement peut ordonner au locataire d'expulser ou de tirer le gibier en question. A défaut de l'avoir fait dans le délai prescrit par le Chef de Cantonnement, ce dernier peut y faire procéder par tout titulaire d'un permis de chasse, aux frais du locataire. Le locataire assume la responsabilité des dommages éventuels à la végétation se trouvant à l'intérieur des parcelles clôturées.

#### **Article 29 - Gestion du biotope en faveur du gibier.**

Il est interdit au locataire de créer des gagnages dans le lot, sans l'accord préalable du Chef de cantonnement.

#### **Article 30 - Distribution d'aliments au grand gibier.**

1. Pour le nourrissage du grand gibier, le Directeur de Centre peut déterminer et imposer au locataire :

- a) la nature des aliments à distribuer parmi ceux autorisés par la législation;
- b) les quantités de ces aliments qui peuvent ou doivent être distribuées;
- c) la période durant laquelle le nourrissage est rendu obligatoire ;
- d) les endroits où les aliments peuvent être distribués;
- e) le mode de distribution des aliments.

2. Pour l'application de l'alinéa 1er, le Directeur de Centre tient compte dans un souci de bonne coordination du nourrissage du grand gibier des dispositions éventuellement arrêtées en la matière par le conseil cynégétique agréé duquel ressortit le lot.

3. Le nourrissage dissuasif du Sanglier est interdit dans le lot et le locataire s'engage à ne pas nourrir le sanglier à titre dissuasif dans les parcelles appartenant à d'autres propriétaires, totalement enclavées dans le lot de chasse et sur lesquelles il aurait également le droit de chasse.

#### **Article 31 - Distribution d'aliments aux autres catégories de gibier.**

1. La distribution d'aliments au petit gibier, au gibier d'eau et à l'autre gibier est soumise à l'autorisation préalable et écrite du Directeur de Centre qui en fixe les conditions.

2. Durant la saison hivernale, le Directeur de Centre peut ordonner au locataire le nourrissage du petit gibier, du gibier d'eau et de l'autre gibier aux conditions qu'il fixe.

#### **Article 32 - Apport d'autres produits dans le lot.**

1. A l'exception des aliments visés aux articles 32 et 33 ainsi que des pierres à sel, l'apport par le locataire de tout produit destiné au gibier, en ce compris le goudron végétal, le cru d'ammoniac et toute substance hormonale ou médicamenteuse, est interdit.

2. Par dérogation à l'alinéa 1er, le Directeur de Centre peut autoriser ou ordonner, pour des raisons sanitaires, la distribution au gibier par le locataire de substances médicamenteuses.

#### **Article 33 - Protection contre les dommages causés par le gibier à la végétation du lot et amélioration du biotope.**

1. A partir de la deuxième année du bail, le locataire prend en charge financièrement chaque année la protection des plantations, des semis et des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier et les travaux d'amélioration du biotope, en ce compris l'entretien des gagnages herbacés. Le montant de cette intervention est égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante.

A cette fin, le Collège des bourgmestre et échevins établit, pour le 31 mars de chaque année, un devis reprenant la totalité des travaux à effectuer dans le lot durant l'année en cours.

Après réalisation des travaux, les factures – pour un montant total égal au ¼ du montant du loyer indexé de l'année correspondante – sont notifiées au locataire pour paiement. Celui-ci doit être effectué dans les 30 jours calendrier suivant la notification et la preuve du paiement doit être notifiée au Collège des bourgmestre et échevins dans les 45 jours calendrier suivant la notification.

A défaut pour le locataire d'acquitter les factures dans le délai prescrit, le recouvrement se fera à l'initiative du Receveur par prélèvement sur la caution bancaire.

2. Le Collège des bourgmestre et échevins est seul juge :

- a) des plantations, semis ou peuplements forestiers à protéger, des moyens de protection à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux de protection ;
- b) des biotopes à améliorer, des moyens à mettre en œuvre et des conditions de réalisation des travaux d'amélioration.

3. Le bailleur se réserve le droit de réclamer au locataire des dédommagements en cas de dégâts occasionnés à la végétation forestière par le grand gibier s'il apparaît que le locataire n'exerce pas avec efficacité son droit de chasse.

#### **Article 34 - Dommages causés par le gibier aux héritages voisins.**

Le locataire, les associés et les sous-locataires éventuels s'engagent à ne pas rechercher la responsabilité du bailleur en cas de dommages qui seraient causés par le gibier provenant du lot adjugé aux héritages riverains ou non.

### **Chapitre IV - Dispositions cynégétiques**

#### **Article 35 - Modes de chasse autorisés[2].**

Tous les modes de chasse autorisés par la loi peuvent être pratiqués dans le lot, à l'exception de ceux qui sont, le cas échéant, interdits par les clauses particulières reprises à l'annexe I pour des raisons soit de sécurité des personnes, soit de protection de la faune sauvage, soit encore de configuration ou de taille du lot.

#### **Article 36 - Présence du locataire lors de l'exercice de la chasse.**

1. Toute action de chasse ne peut avoir lieu qu'en présence du locataire ou d'un associé, sauf autorisation préalable du Chef de cantonnement.
2. La présence du locataire ou d'un associé n'est toutefois pas requise pour la pratique de la chasse à l'approche et à l'affût dans le lot. Le chasseur doit cependant être porteur d'une autorisation écrite et signée par le locataire, conforme au modèle repris en annexe VIII. Cette autorisation doit être exhibée à la demande du service forestier.

#### **Article 37 - Annonce des actions de chasse au public.**

1. Le locataire est tenu d'informer le public des dates de battue au moyen d'affiches conformes au modèle repris en annexe IX.
2. Ces affiches doivent être posées de manière à ne pas endommager la végétation forestière.
3. Elles doivent être placées au moins 48 heures avant la date de la première journée de chasse annoncée et enlevées au plus tard 24 heures après la dernière journée de battue annoncée sur l'affiche.
4. L'apposition dans le lot de toute affiche, panneau ou indication quelconque autre que celles mentionnées ci-dessus est subordonnée à l'autorisation du Chef de Cantonnement.

#### **Article 38 - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément certains modes de chasse.**

Le nombre maximum de chasseurs pouvant simultanément pratiquer certains modes de chasse dans le lot est fixé, le cas échéant, aux clauses particulières reprises en annexe I.

#### **Article 39 - Équipements d'affût.**

1. Dès l'entrée en vigueur du présent bail et à tout moment par la suite, le Chef de cantonnement peut interdire au locataire d'utiliser certains équipements d'affûts existants ou peut en fixer les conditions d'utilisation.
2. L'installation de nouveaux équipements d'affût, quels qu'ils soient, est soumise à l'autorisation préalable du Chef de Cantonnement qui peut en définir les caractéristiques, et les conditions d'utilisation. Cette autorisation ne remet pas en cause l'article 17, alinéa 1er, du présent cahier des charges.
3. Les équipements d'affût doivent pouvoir être visités par le Service forestier à tout moment.
4. Le Chef de Cantonnement peut exiger l'enlèvement par le locataire dans les 30 jours de tout équipement non conforme ou non autorisé. A défaut d'exécution, il peut faire procéder à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.
5. Tout équipement autorisé ou non, établi dans le lot par le locataire revient automatiquement au bailleur à la fin du bail. Moyennant avertissement au moins 6 mois avant l'échéance du bail, le Chef de Cantonnement peut toutefois faire enlever ces équipements par le locataire. A défaut d'exécution à la

date d'échéance du bail, il peut faire procéder à l'enlèvement ou à la démolition de l'équipement aux frais du locataire et sans indemnité pour celui-ci.

#### **Article 40 - Enceintes et postes de battue.**

1. Un mois au moins avant la date de la première battue, le locataire est tenu de remettre au Chef de Cantonnement et au Collège des bourgmestre et échevins, à titre d'information, une carte de l'Institut Géographique National, sur laquelle sont localisés les limites des enceintes, les lignes de postes et les postes de tir eux-mêmes. Chaque enceinte et chaque poste doivent faire l'objet d'une numérotation séparée. La remise de ce document ne remet pas en cause l'article 16, alinéa 1er, du présent cahier des charges.
2. Le numérotage des postes de tir sur le terrain est réalisé en concertation avec le Chef de cantonnement.
3. Lors d'une battue au grand gibier,
  - a) aucun chasseur ne peut se placer en dehors des postes et lignes de tir dont question ci-avant;
  - b) une distance de 60 mètres minimum doit séparer deux postes de tir voisin le long de la ligne de postes.
4. Tout changement apporté dans la disposition des enceintes, lignes et postes doit être reporté sur une nouvelle carte de l'Institut Géographique National et transmise au Chef de Cantonnement et au Collège des bourgmestre et échevins au moins 8 jours avant la date de la battue suivante.

#### **Article 41 - Programmation des journées de chasse.**

1. Le nombre maximum de jours de chasse en battue, à la botte, au chien courant, sous terre ou de furetage est fixé, le cas échéant, dans les clauses particulières reprises à l'annexe I. Toute journée commencée est comptabilisée pour une journée entière.
2. Pour le 1er juillet de chaque année au plus tard, le locataire communique au Chef de Cantonnement et au Collège des bourgmestre et échevins les dates des jours de chasse visés par le présent article ainsi que les lieux et les heures des rendez-vous.
3. Si des dégâts sont observés dans les surfaces agricoles voisines ou si des circonstances particulières n'ont pas permis au locataire de réaliser toutes les journées de chasse initialement programmées, le locataire peut demander au Directeur de Centre, au moins 10 jours à l'avance, l'autorisation de mener des journées de chasse supplémentaires.
4. Le Directeur de Centre juge de l'opportunité d'accorder cette autorisation et en fixe, le cas échéant, les conditions.

#### **Article 42 - Régulation du tir**

1. Pour toute espèce gibier autre que celle(s) faisant déjà l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre peut fixer chaque année le nombre minimum et/ou maximum d'animaux que le locataire devra et/ou pourra tirer dans le lot adjugé au cours de la saison de chasse à venir. Le cas échéant, le Directeur de Centre peut, pour une même espèce, faire une distinction par sexe et/ou catégorie dans les impositions de tir.
2. Le Directeur de Centre est tenu d'informer le locataire des impositions visées à l'alinéa 1er, avant le début de la saison cynégétique concernée (1er juillet) et de fixer toutes les conditions qu'il estime nécessaires aux fins de contrôler le respect par le locataire de ces impositions. A défaut de respecter cette échéance, le locataire n'est pas tenu par ces impositions de tir.
3. Les maxima fixés en application de l'alinéa 1er pourront être majorés du nombre de bêtes blessées ou malades dont l'abattage aura eu lieu avec l'accord préalable du Chef de Cantonnement. Les minima fixés en application de l'alinéa 1er pourront être réduits du nombre de bêtes retrouvées mortes au cours de la saison de chasse par suite de maladies, d'actes de braconnage ou d'accidents de la circulation.
4. Pour les espèces gibiers faisant l'objet d'un Plan de tir réglementaire, le Directeur de Centre se réserve le droit de réclamer au locataire des indemnités en cas de non-respect par celui-ci des minima et maxima qui lui ont été imposés soit directement au niveau de la décision de Plan de tir soit indirectement au niveau de la ventilation des impositions du plan de tir entre les différents territoires du conseil cynégétique, ventilation déterminée par ce dernier.

#### **Article 43 - Recensement du gibier.**

1. Le Chef de Cantonnement peut organiser sur le lot adjugé tous les recensements de gibier qu'il juge nécessaires.
2. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire s'engage à collaborer avec ses associés et ses gardes-chasse, aux opérations de recensements sur le lot adjugé.

#### **Article 44 - Études et Inventaires du gibier tiré.**

1. Si le Chef de Cantonnement lui en fait la demande, le locataire est tenu de mettre à sa disposition, à des fins d'étude ou de démonstration, les trophées et les mâchoires du grand gibier tiré dans le lot durant l'année cynégétique en cours, ainsi que les mues éventuellement ramassées durant le même temps. Les



trophées et les mues ne peuvent être demandés qu'une seule fois et pour une durée maximum de 30 jours.

Le Chef de Cantonnement peut également demander au locataire de lui fournir toute autre donnée concernant le gibier tiré, telle que le poids des animaux abattus.

2. Le locataire communique au Chef de Cantonnement, pour le 1er avril de chaque année, le tableau de chasse réalisé au cours des 12 mois précédents pour chaque espèce de gibier, en distinguant le cas échéant certaines catégories. Le chef de cantonnement communique ces données, pour information, au Collège des bourgmestre et échevins.

3. Dans le cadre d'études (à des fins sanitaires par exemple) ou d'inventaires du gibier tiré, le Chef de cantonnement peut demander à l'adjudicataire une collaboration à toute action relative à la faune gibier entreprise à l'initiative de la Division de la Nature et des Forêts ou du Centre de Recherche de la Nature, des Forêts et du Bois.

#### **Chapitre V - Dispositions de coordination**

##### **Article 45 - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt.**

1. D'une manière générale, l'exercice du droit de chasse doit tenir compte des multiples fonctions remplies par la forêt et s'accommoder de toute activité autorisée dans le lot par le bailleur ou supportée par lui (exercices militaires, travaux de topographie, ...).

2. Sous réserve des dispositions légales visées à l'article 50, alinéa 1er, le bailleur conserve en particulier le droit d'autoriser en tout temps et sur toute l'étendue du lot toute activité à but scientifique, social, sportif ou culturel. Il tiendra toutefois compte autant que possible des dates des actions de chasse.

3. Sans préjudice des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, l'exercice de la chasse est autorisé tous les jours de l'année. Pour des raisons de sécurité, les clauses particulières reprises en annexe I peuvent toutefois le limiter dans le temps.

##### **Article 46 - Droit de chasse et gestion des peuplements forestiers.**

Les opérations et les travaux de toutes natures requis par l'installation, la conduite, la protection et l'exploitation des peuplements du massif forestier dont fait partie le lot adjudgé s'effectueront sans que le locataire puisse s'y opposer ou réclamer une indemnité quelconque, une modification des clauses du cahier des charges, en particulier une réduction du loyer ou une résiliation du bail.

##### **Article 47 - Droit de chasse et récréation en forêt.**

1. La localisation et la superficie des aires de repos ou de délasserment et des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse dans le lot adjudgé sont renseignées à l'annexe II. Sauf dérogation accordée par le Collège des bourgmestre et échevins, le Directeur de Centre entendu, toute chasse est interdite :

a) toute l'année dans les aires de repos ou de délasserment;

b) du 15 juin au 31 août dans les zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

2. Avant le 1er juillet de chaque année, le Collège des bourgmestre et échevins informe le locataire des nouvelles aires de repos et de délasserment qui seront équipées au cours de l'année cynégétique et renseigne leur superficie. A la demande du locataire, le loyer pourra être réduit au prorata de ces nouvelles superficies soustraites à l'action de chasse.

3. Avant le 1er juillet de chaque année, le Collège des bourgmestre et échevins informe le locataire de tout changement quant à la localisation des zones d'accès libre concédées aux mouvements de jeunesse.

##### **Article 48 - Droit de chasse et circulation en forêt.**

1. Pour des raisons de sécurité, le locataire veillera à solliciter auprès du Chef de cantonnement, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996, la fermeture des voies et chemins qui présentent un danger pour la circulation lors des journées de battue organisées dans le lot. Il introduira sa demande au moins 40 jours avant la date de la journée de battue.

2. En dehors de ces périodes d'interdiction ou de limitation de la circulation accordées au locataire, l'exercice du droit de chasse ne peut entraîner aucune restriction à la circulation des piétons, des cyclistes, des skieurs, des cavaliers et des véhicules respectant le code forestier.

3. La circulation du locataire, de ses associés et de ses invités à bord de véhicules à moteur est interdite en dehors des voiries hydrocarbonées ou empierrées, sauf lorsque cette circulation a pour objet le chargement de gibier abattu, l'entretien des infrastructures cynégétiques ou le postage des chasseurs lors de jours de battue.

#### **Chapitre VI - Disposition en matière d'environnement**

##### **Article 49 - Respect de l'environnement.**

1. Tout équipement cynégétique dénotant de façon manifeste dans le paysage, abandonné, en ruines ou risquant de s'écrouler, sera évacué du lot de chasse par le locataire, ou à défaut, à ses frais.

2. Il en est de même des sacs en plastique ayant contenu des aliments, des engrais ou autres produits ainsi que des douilles et autres objets résultant de l'activité du locataire, de nature à nuire à la propreté du lot.

3. Toute coupe de bois, élagage ou dégagement en vue de la création, l'amélioration ou l'entretien des lignes de tir est interdite sans l'autorisation préalable du Collège des bourgmestre et échevins.

## **Chapitre VII - Dispositions en matière de délégation et d'appel**

### **Article 50 - Délégation.**

1. Le conseil communal peut déléguer le Collège des bourgmestre et échevins qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

2. Le Collège des bourgmestre et échevins peut déléguer tout échevin qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

3. Le Directeur de Centre peut déléguer le Chef de Cantonnement ou tout autre Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

4. Le Chef de Cantonnement peut déléguer tout Agent des forêts qui agira en son nom lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. Il en informe par écrit le locataire.

5. Le locataire peut déléguer toute personne majeure, associée ou non, qui le représentera valablement lors de l'application des clauses du présent cahier des charges. La délégation se fait par écrit et copie est adressée au Directeur de Centre et au Collège des bourgmestre et échevins.

### **Article 51 - Appel.**

Le locataire peut faire appel auprès du Directeur de Centre de toute décision du Chef de Cantonnement ou d'un Agent des forêts, auprès du Collège des bourgmestre et échevins de toute décision du Directeur de Centre et auprès du conseil communal de toute décision du Collège des bourgmestre et échevins.

Pour approbation,

**Le Directeur général**

**Le**

**Bourgmestre**

Ph. RADOUX

C

LACROIX

**L'adjudicataire du lot**

L. MELON

**Le premier associé**

**Le**

**second associé**

Christophe

MELON

Michaël

MELON

*[1] 1 Voir A.G.W. du 4 mai 1995 relatif aux permis et licences de chasse, article 7 (M.B. 31.05.1995).*

*[2] Pour la définition des modes de chasse auxquels il est fait référence dans les clauses générales ou particulières du présent cahier des charges, on se réfèrera au glossaire repris en annexe X.*

### **ARTICLE 2 :**

La convention de location du droit de chasse pour le Bois du Moulu est d'application :

« Entre les soussignés :

D'UNE PART

La **Commune de Wanze**

Ici représentée par :

- Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre, demeurant à Wanze, allée des Balsamines, 17/7 et
- Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général, demeurant à Moha, Commune de Wanze, rue des Communes 61

Agissant par son Collège communal en conformité à la loi communale

Ci-après dénommée « PRETEUR » et « PROPRIETAIRE » ;

ET D'AUTRE PART

**Monsieur Luc MELON**, rue Marquesses, 44 à 4540 AMAY

Ci-après dénommé « L'ADJUDICATAIRE DU LOT ».

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 - Cadre général** (art. 1 des clauses générales)

L'article 1er des clauses générales est complété par l'alinéa suivant.

*"Plus spécifiquement, la location du droit de chasse dans la forêt communale du Bois du Sart du Thier Môlu (division 4 section C 10 H et 17H) intervient dans un contexte de réduction des populations de*

*sangliers en vue de diminuer les dégâts et les problèmes de sécurité publique causés par cette espèce en périphérie urbaine."*

**Article 2** - Objet de la location (art. 4 des clauses générales).

L'objet de la location constitue un lot unique d'une surface de 10 ha 32 a 58 ca.

**Article 3** - Durée du bail (art. 5 des clauses générales).

Le présent bail prend cours le 01/07/2023 pour se terminer au plus tard le 30/06/2026.

**Article 4** - Montant du loyer annuel

Le montant du loyer annuel est fixé à 0 €.

**Article 5** - Nombre d'associés (art. 9 des clauses générales)

Le nombre maximum d'associés est fixé comme suit :

- Lot unique : 2 associés :

Monsieur Christophe MELON, rue d'Aty, 36 à 5370 HAVELANGE

Monsieur Michaël MELON, rue Tige d'Hestreux, 5 à 4577 VIERSET-BARSE

**Article 6** - Mode(s) de chasse interdit(s) (art. 36 des clauses générales).

Seules les modes de chasses suivants sont autorisés : approche, affût et battue.

**Article 7** - Nombre de chasseurs pratiquant simultanément les différents modes de chasse autorisés (art. 39 des clauses générales).

Le nombre maximum de chasseurs pratiquant simultanément les modes de chasse suivants est fixé comme suit :

Mode de chasse	Approche & affût	Battue
Lot unique	A fixer avec l'adjudicataire en gré à gré	A fixer avec l'adjudicataire en gré à gré

**Article 8** - Programmation des journées de chasse (art. 42 des clauses générales).

Pour les différents modes de chasse suivants, le nombre maximum de jours de chasse est fixé comme suit :

Mode de chasse	Approche & affût	Battue
Lot unique	Illimité <sup>[1]</sup>	A fixer avec l'adjudicataire en gré

**Article 9** - Droit de chasse et fonctions multiples de la forêt (art. 46 des clauses générales).

Pour des raisons de sécurité des personnes, l'exercice du droit de chasse est :

- interdit les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que durant les congés scolaires (hors juillet-août) ;  
excepté 2 journées au maximum par an, avec communication 15 jours à l'avance aux services de police et au service environnement de la commune afin de pouvoir prendre les mesures de communication et de sécurité adéquates pour les promeneurs du bois ;

- limité durant les mois de juillet et août à la chasse à l'approche ou à l'affût jusqu'à deux heures après le lever officiel du soleil et depuis deux heures avant le coucher officiel du soleil.

**Article 10** - Annonce des actions de chasse et fermeture des voies et chemins (art. 38 et 49 des clauses générales) :

Le Chef de cantonnement, le Collège et la Police entendus, peut imposer à l'adjudicataire des moyens d'avertissement supplémentaires en vue d'annoncer au public les actions de chasse d'une part et la fermeture des voies et chemins d'autre part. Ces moyens viennent en complément des affiches officielles. Pour la chasse en battue, à l'affût et à l'approche, les adjudicataires placeront et maintiendront des affiches d'information avertissant le public des actions de chasse prévues.

La fermeture des voies et chemins en raison de l'exercice du droit de chasse est régie par le Code forestier et ses arrêtés d'exécution (actuellement, l'AGW du 29/02/1996).

Pour accord,

Par le conseil,

Le Directeur général,

Ph. RADOUX

L'adjudicataire du lot

Luc MELON

Le premier associé

Christophe MELON

Le Bourgmestre,

Ch. LACROIX

Le second associé

Michaël MELON

<sup>[1]</sup> Compatible avec l'article 10.

CHARGE :

Christophe LACROIX, Bourgmestre et Philippe RADOUX, Directeur général, de signer ladite convention ainsi que le cahier des charges.

**OBJET N°18. Comité d'accompagnement carrières - composition - modification - approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17 et L1122-34 ;

Attendu que la société Carmeuse a fait part de modification dans son organigramme et qu'il convient de remplacer le représentant démissionnaire;

Attendu que Monsieur Eric Delnoz a remis sa démission; que le comité de quartier propose de le remplacer par Monsieur Ben Bertoncello, rue des Communes, 57

Par ces motifs ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

D E C I D E :

D'approuver la composition comme suit:

Le Président

Monsieur Christophe Lacroix

Représentants du Conseil communal (4)

Monsieur Loïc Leroy

Madame Julie Faniel

Monsieur Thierry David

Monsieur Etienne Miessen

Comme membres

Représentants de l'exploitant de la carrière Carmeuse

Monsieur Frédéric De Visscher et William De Changy comme membres effectifs

Monsieur Guillaume Burton et Monsieur Simon-Pierre Dumont comme membres suppléants

Représentants de l'exploitant SAGREX

Madame Marie Reumont, comme membre effectif

Monsieur Bernard Michel Madame Virginie Maeck comme membres suppléants

Représentants du comité de Longpré

Monsieur Benoît Dupagne, chaussée de Wavre, 341 comme membre effectif

Monsieur Simon Lambert, rue Foulia, 9 comme membre suppléant

Représentants du comité de quartier du Taillis

Monsieur Michel Gérard, rue du Taillis, 173a

Monsieur David Lemaire, rue du Taillis, 180 comme membres effectifs

Monsieur Sylvio Cao, rue du Taillis, 198

Monsieur Benoît Dijon, rue du Taillis, 200 comme membres suppléants

Représentants du comité de quartier de Wanzoul

Monsieur Yves Gillet, rue de Fumal, 4 comme membre effectif

Monsieur Sébastien Francotte, rue Désiré Dejardin, 22 comme membre suppléant

Représentants du comité de quartier des Communes

Monsieur Pierre Vangoolen, rue des Communes, 25 comme membre effectif

Monsieur Ben Bertoncello, rue des Communes, 57 comme membre suppléant

**OBJET N°19. Convention de mise à disposition - Buvette de Bas-Oha - partage des locaux entre foot de Bas-Oha/OCR Belgium Wallonia/Maison des Jeunes - modification de la convention avec l'ASBL « ECOLE DES JEUNES DE FOOTBALL DE L'ENTITE DE WANZE / RES WANZE-BAS-OHA (RESWBO) - Approbation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que l'ASBL Maison des Jeunes de Wanze occupe différents bâtiments communaux depuis 2005,

Attendu que sur base de la convention approuvée par le Conseil communal en septembre 2020, la buvette de Bas-Oha est occupée par le foot de Bas-oha et OCR Belgium Wallonia,

Attendu que l'antenne de la Maison des jeunes quittant le modulaire sis rue Ch. Bormans pour intégrer

des locaux sis au rez-de-chaussée de la rue du Pressoir, il convient de mettre à jour la convention

d'occupation avec l'ASBL « ECOLE DES JEUNES DE FOOTBALL DE L'ENTITE DE WANZE », certains locaux étant partagés,

Attendu qu'il convient donc de modifier les conventions approuvées par le Conseil communal en date 21 septembre 2020,

Par ces motifs

A l'unanimité;

**APPROUVE** la convention et le règlement d'ordre intérieur ci-après:

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE FOOTBALL A ANTHEIT**

Une convention de mise à disposition des lieux est conclue entre l'Administration communale de Wanze et l'ASBL « Ecole des Jeunes de Football de l'entité de Wanze » et est libellée comme suit :

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE, Chaussée de Wavre 39 à 4520 WANZE, représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général  
ci-après dénommée le propriétaire

et

L'ASBL « ECOLE DES JEUNES DE FOOTBALL DE L'ENTITE DE WANZE », représentée par Monsieur Thierry WANET, constituée le 29 décembre 2005 et dont le siège social sis à 4520 WANZE, rue Géo Warzée  
ci-après dénommée le preneur

**ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA CONVENTION**

Le propriétaire met à la disposition de l'ASBL « EJFEW » qui accepte les infrastructures suivantes :

- 5 terrains de football, 3 terrains pour « diabolins », une zone d'entraînement pour gardiens de but

- un bâtiment comprenant une buvette, un bureau et un local pour le personnel, des vestiaires et des équipements sanitaires, des locaux de rangement

Situées à 4520 WANZE (Antheit), rue de Leumont, à usage d'infrastructures sportives.

**ARTICLE 2 – DURÉE**

La mise à disposition des lieux est conclue pour une durée de 25 ans, prenant cours le 18 avril 2023.

Si l'une ou l'autre partie souhaite mettre fin à la présente convention, il lui importera d'adresser à l'autre, par lettre recommandée, au moins 6 mois avant l'échéance, un préavis.

**ARTICLE 3 – LOYER**

L'ASBL « EJFEW » bénéficie des infrastructures mises à sa disposition gratuitement.

Toutefois, l'ASBL Vive le sport détient le droit de jouissance sur l'infrastructure pour une durée de 10 ans à dater du 1er janvier 2024 dans le cadre de sa reconnaissance en tant que Centre sportif local par la Fédération Wallonie Bruxelles. En ce sens, il lui appartient d'établir le plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

**ARTICLE 4 – IMPOTS ET TAXES**

Tous les impôts et taxes relatifs à la propriété de l'immeuble, notamment le précompte immobilier, sont à charge du propriétaire.

**ARTICLE 5 – CHARGES ET PROVISIONS**

L'ASBL « EJFEW » prend à sa charge l'abonnement aux sociétés de distribution (téléphone...) et les consommations d'eau, d'électricité et de gaz.

**ARTICLE 6 – ROI**

Les conditions d'utilisation des installations sont déterminées dans un Règlement d'ordre intérieur.

**ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET RÉPARATIONS**

L'entretien annuel des installations techniques, les contrôles réglementaires par les organismes agréés ainsi que toutes les réparations sont à charge du propriétaire.

L'ASBL « EJFEW » s'engage à occuper les lieux en bon père de famille. L'entretien quotidien des installations (bâtiments et terrains) est à charge financière de l'ASBL EJFEW. Il s'effectuera conformément aux dispositions prévues par le Règlement d'ordre intérieur et dans le respect de l'article 9 de la présente convention.

Elle signalera ainsi immédiatement et par lettre recommandée, tout dégât dont la réparation est à charge du propriétaire. A défaut, elle peut être tenue responsable de l'aggravation de ces dégâts.

**ARTICLE 8 – MODIFICATIONS ET TRANSFORMATIONS**

L'ASBL « EJFEW » ne peut apporter aucune modification ou transformation au bien sans le consentement préalable et écrit du propriétaire. Le preneur s'engage à ne pas changer la destination des lieux.

A chaque modification ou transformation du bien qui sera autorisée, les parties se mettront d'accord, par écrit, sur la manière dont les travaux doivent être effectués.

A l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par les parties, à moins que l'une ou l'autre des parties n'exige qu'il soit établi par un expert désigné de commun accord et dont les frais sont engagés par moitié.

#### ARTICLE 9 – GESTION DES INSTALLATIONS

A la demande du CA de l'ASBL « EJFEW » ou en cas de transfert du personnel de l'ASBL « EJFEW » au Centre sportif local de Wanze, le service des sports communal apportera un soutien administratif et technique pour assurer l'encadrement et la coordination du personnel.

La coordination et l'encadrement du personnel de l'ASBL "EJFEW" est subordonné :

- A l'intégration du personnel dans l'ensemble des aides et services proposées par l'ASBL Vive le sport aux clubs sportifs wanzois, notamment le soutien au club de football d'Huccorgne sport;
- La détermination d'un projet sportif axé sur la formation sportive des jeunes wanzois, par la mise en place de synergies entre clubs sportifs, notamment avec le club de football Huccorgne sport, pour la pérennisation d'une formation sportive de qualité et un entretien efficient des infrastructures sportives wanzois;
- A une politique sportive inclusive qui donne une priorité aux jeunes wanzois ;

Les modalités d'encadrement et de coordination sont définies dans le Règlement d'ordre intérieur.

#### ARTICLE 10 – ASSURANCES

Le propriétaire couvre les biens désignés à l'article premier contre l'incendie et les périls connexes, cette police d'assurance prévoit un abandon de recours au profit du locataire, cas de malveillance excepté.

#### ARTICLE 11 – VISITES ET AFFICHAGES

Le propriétaire visitera les lieux régulièrement pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état. Il convient du jour de cette visite avec l'intéressée en l'avisant au moins 8 jours à l'avance.

#### ARTICLE 12 – RUPTURE

En cas de manquement par le preneur aux obligations imposées par la convention, le bailleur aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant le preneur par pli recommandé à la poste.

#### ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT

L'ASBL « EJFEW » fait enregistrer la présente convention dans les quatre mois de sa signature.

Les frais, timbres y compris, sont à sa charge.

Fait en trois exemplaires, dont un pour l'enregistrement, l'ASBL « EJFEW » et le propriétaire ayant reçu un exemplaire.

#### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES INSTALLATIONS DE FOOTBALL A BAS-OHA

Une convention de mise à disposition des lieux est conclue entre l'Administration communale de Wanze et la RES Wanze-Bas-Oha et est libellée comme suit :

Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE, Chaussée de Wavre 39 à 4520 WANZE, représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre et Monsieur Philippe RADOUX, Directeur général ci-après dénommée le propriétaire

et

LA RES WANZE-BAS-OHA (RESWBO), représentée par Monsieur Thierry WANET, ci-après dénommée le preneur

#### ARTICLE PREMIER – OBJET DE LA CONVENTION

Le propriétaire met à la disposition de la RES WANZE-BAS-OHA qui accepte les infrastructures suivantes :

- 3 terrains de football et 1 terrain pour « diabolins »
- un bâtiment comprenant une buvette, une salle de réunion, des vestiaires équipés, des locaux de rangement, des locaux techniques et des équipements,
- 2 WC et un lavabo, et un couloir partagés avec la MJ de Wanze au niveau des vestiaires.

Situées à 4520 WANZE (Bas-Oha), rue du Pressoir, à usage d'infrastructures sportives.

#### ARTICLE 2 – DURÉE

La mise à disposition des lieux est conclue pour une durée indéterminée, prenant cours le 13 juin 2023.

Si l'une ou l'autre partie souhaite mettre fin à la présente convention, il lui importera d'adresser à l'autre, par lettre recommandée, au moins 6 mois avant l'échéance, un préavis.

Un comité de concertation composé d'au minimum 1 représentant de « OCRWB » ; 1 représentant du club de football RES Wanze Bas-Oha et 1 représentant de la Maison des jeunes sera installé et assurera la bonne coordination des deux activités sur le site. Un représentant de la commune pourra assister à ces réunions à la demande d'une des 3 parties.

#### ARTICLE 3 – LOYER

La RES Wanze-Bas-Oha bénéficie des infrastructures mises à sa disposition à titre gratuit.

Toutefois, l'ASBL Vive le sport détient le droit de jouissance sur l'infrastructure pour une durée de 10 ans à dater du 1er janvier 2024 dans le cadre de sa reconnaissance en tant que Centre sportif local par la Fédération Wallonie Bruxelles. En ce sens, il lui appartient d'établir le plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.

#### ARTICLE 4 – IMPÔTS ET TAXES

Tous les impôts et taxes relatifs à la propriété de l'immeuble, notamment le précompte immobilier, sont à charge du propriétaire.

#### ARTICLE 5 – CHARGES ET PROVISIONS

LA RESWBO prend à sa charge l'abonnement aux sociétés de distribution (téléphone...) et les consommations d'eau, d'électricité et de gaz.

#### ARTICLE 6 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR (ROI)

Les conditions d'utilisation des installations sont déterminées dans un Règlement d'ordre intérieur.

#### ARTICLE 7 – ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'entretien annuel des installations techniques, les contrôles réglementaires par les organismes agréés ainsi que toutes les réparations sont à charge du propriétaire.

La RESWBO s'engage à occuper les lieux en bon père de famille. L'entretien quotidien des installations (bâtiments et terrains) est à charge financière de la RESWBO.

Elle signalera ainsi immédiatement et par lettre recommandée, tout dégât dont la réparation est à charge du propriétaire. A défaut, elle peut être tenue responsable de l'aggravation de ces dégâts.

#### ARTICLE 8 – MODIFICATIONS ET TRANSFORMATIONS

La RESWBO ne peut apporter aucune modification ou transformation au bien sans le consentement préalable et écrit du propriétaire. Le preneur s'engage à ne pas changer la destination des lieux.

A chaque modification ou transformation du bien qui sera autorisée, les parties se mettront d'accord, par écrit, sur la manière dont les travaux doivent être effectués.

A l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par les parties, à moins que l'une ou l'autre des parties n'exige qu'il soit établi par un expert désigné de commun accord et dont les frais sont engagés par moitié.

#### ARTICLE 9 – ASSURANCES

Le propriétaire couvre les biens désignés à l'article premier contre l'incendie et les périls connexes, cette police d'assurance prévoit un abandon de recours au profit du locataire, cas de malveillance excepté.

#### ARTICLE 10 – VISITES ET AFFICHAGES

Le propriétaire visitera les lieux régulièrement pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état.

#### ARTICLE 11 – RUPTURE

En cas de manquement par le preneur aux obligations imposées par la convention, le bailleur aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant le preneur par pli recommandé à la poste.

#### ARTICLE 12 – ENREGISTREMENT

La RESWBO fait enregistrer la présente convention dans les quatre mois de sa signature.

Les frais, timbres y compris, sont à sa charge.

Fait en 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, la RESWBO et le propriétaire ayant chacun reçu un exemplaire.

Annexe à la convention du 12 juin 2023 établie entre l'Administration communale de Wanze, l'ASBL Ecole des jeunes footballeurs wanzois (EJFEW), la Royale Entente sportive Wanze Bas-Oha (RESWBO), l'ASBL OCR Belgium Wallonia (OCRWB) et l'ASBL Maison des jeunes de Wanze (MJ Wanze).

#### RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LA GESTION DES INSTALLATIONS DE FOOTBALL A ANTHEIT ET BAS-OHA.

OBJET : Optimiser l'utilisation et l'entretien des bâtiments et des terrains en vue de mettre à la disposition des utilisateurs :

D'une part, des infrastructures sportives conformes à un enseignement de qualité du football chez les enfants et une pratique sportive de qualité, et assurer la pérennité des installations par un entretien et une maintenance concertée avec l'ensemble des utilisateurs.

D'autre-part, des installations partagées pour lesquelles chaque utilisateur reste impliqué dans la gestion et l'utilisation quotidienne commune de certains locaux et terrains.

Article 1 : *Les installations sportives dont question sont les suivantes :*

Le propriétaire met à la disposition de l'ASBL « EJFEW » les infrastructures suivantes :

- 5 terrains de football dont un synthétique, 3 terrains pour « diabolins », une zone d'entraînement pour gardiens de but

- un bâtiment comprenant une buvette, un bureau et un local pour le personnel, des vestiaires et des équipements sanitaires, des locaux de rangement

Situées à 4520 WANZE (Antheit), rue de Leumont 148, à usage d'infrastructures sportives.

Le propriétaire met à la disposition de la RES WANZE-BAS-OHA les infrastructures suivantes :

- 3 terrains de football et 1 terrain pour « diabolins »

- un bâtiment comprenant une buvette, une salle de réunion annexée à la buvette, des vestiaires équipés, des locaux de rangement, des locaux techniques et des équipements sanitaires dont 2 WC et 1 lavabo partagé avec la MJ Wanze.

Situées à 4520 WANZE (Bas-Oha), rue du Pressoir 1, à usage d'infrastructures sportives.

Le propriétaire met à la disposition de l'ASBL OCRBW les infrastructures suivantes :

- 1 terrain de sport à usage de terrain de courses à obstacle

- un bâtiment comprenant 2 vestiaires, 1 local de rangement, un local technique, un vestiaire arbitre, une salle de réunion et un local WC

Situées à 4520 WANZE (Bas-Oha), rue du Pressoir 1, à usage d'infrastructures sportives, culturelles et de loisir.

Le propriétaire met à la disposition de l'ASBL MJ Wanze les infrastructures suivantes :

- Une salle de réunion, une réserve-local technique, 2 WC et un lavabo à partager avec l'ASBL

WANZE-BAS-OHA

Situées à 4520 WANZE (Bas-Oha), rue du Pressoir 1, à usage d'infrastructures sportives, culturelles et récréatives,

La RES WANZE-BAS-OHA s'engage à mettre à disposition de la MJ soit la buvette de l'étage et la salle de réunion attenante à un tarif préférentiel de 100€/occupation, soit la salle de réunion de l'étage uniquement à un tarif préférentiel de 50€/occupation. La maison des jeunes pourra bénéficier d'un maximum de 10 occupations/an (au total) à ce tarif préférentiel. Le calendrier de ces éventuelles occupations par la Maison des Jeunes sera soumis à l'approbation des représentants de la RESWBO, cela, suffisamment tôt que pour éviter tout conflit dans l'organisation des événements de chacun. Le nettoyage sera à charge de la MJ.

Ces propriétés communales font l'objet de conventions de mise à disposition entre l'ASBL « E.J.F.EW », la Royale Entente sportive Wanze Bas-Oha, L'ASBL OCRWB, la MJ Wanze et l'Administration communale de Wanze, par décision du Conseil communal du 12 juin 2023.

Article 2 : Gestion du personnel de l'ASBL EJFEW

A la demande du CA de l'ASBL « EJFEW », le service des sports et son centre sportif local Vive le sport ASBL apporteront un soutien administratif et technique pour assurer l'encadrement et la coordination du personnel d'entretien engagé et payé par l'ASBL.

La coordination et l'encadrement du personnel de l'ASBL "EJFEW" sont subordonnés :

- A l'intégration du personnel dans l'ensemble des aides services proposées par l'ASBL Vive le sport aux clubs sportifs wanzois, notamment le soutien au club de football d'Huccorgne sport;
- La détermination d'un projet sportif axé sur la formation sportive des jeunes wanzois, par la mise en place de synergies entre clubs sportifs, notamment avec le club de football Huccorgne sport, pour la pérennisation d'une formation sportive de qualité et un entretien efficace des infrastructures sportives wanzois;
- A une politique sportive inclusive qui donne une priorité aux jeunes wanzois ;
- Au respect du règlement de travail de l'ASBL « EJFEW » et au respect des obligations légales en matière de contrats de travail et de législation sociale.

L'ASBL EJFEW désignera en son sein la personne « relais » chargée de la bonne transmission des informations et des décisions.

La gestion administrative du personnel sera assurée par l'employé sous la direction du conseil d'administration de l'ASBL EJFEW représentée par son Président.

L'employé administratif est sous la responsabilité directe du Président.

L'encadrement du personnel ouvrier sera assuré par l'agent technique du service des sports sous la direction du Chef du service des sports.

L'encadrement s'opérera de la manière suivante :

- Une centralisation au hall des sports des locaux d'accueil et vestiaires de manière à dispatcher les tâches assignées au personnel d'entretien en synergie avec le personnel technique et d'entretien du service des sports.



- La détermination des horaires du personnel d'entretien du football par le service des sports conformément à la législation sociale en vigueur. Les horaires seront repris dans une annexe au règlement de travail.
- Un contrôle des présences effectué via la pointeuse du hall des sports
- Un tableau de bord des tâches à réaliser et réalisées tenu par le personnel d'entretien du football en concertation et sous l'autorité de l'agent technique du service des sports.
- Un contrôle régulier des tâches exécutées par l'agent technique du service des sports.
- La désignation d'un seul interlocuteur à l'ASBL EJFEW pour assurer une coordination et une planification efficace des tâches du personnel.
- Des demandes de travaux centralisées auprès de l'agent technique qui en assurera la programmation selon les nécessités et priorités du service des sports.
- Un soutien logistique du service des sports et de son personnel au personnel technique et d'entretien engagé par l'ASBL « E.J.F.E.W. ».
- Une mise à disposition et un maintien en bon état de fonctionnement du matériel technique et roulant nécessaire à l'entretien des sites sous les directives de l'agent technique.
- Une maintenance journalière des installations techniques assurée par le personnel technique et d'entretien du football avec l'appui du service des sports.

En cas de non-respect des règles de fonctionnement déterminées dans le règlement de travail et/ou de non-respect des directives données, un rapport disciplinaire pourra être dressé par l'agent technique et/ou le chef du service des sports au Conseil d'administration de l'ASBL « EJFEW ». Celui-ci, en qualité d'employeur du personnel, déterminera les éventuelles sanctions à appliquer.

#### Article 3 : Occupation annuelle des installations

Le service des sports et son Centre sportif local Vive le sport, sur proposition de l'employé administratif de l'ASBL EJFEW et/ou le correspondant qualifié du club, déterminera l'occupation des installations (horaire d'occupation des terrains et des locaux).

L'ASBL MJ Wanze et l'ASBL OCRWB transmettent à l'employé de l'ASBL EJFEW les horaires d'occupation du site de manière à centraliser et à coordonner les activités et l'entretien des sites de Bas-Oha et Antheit au mieux.

Toutes occupations de locaux et/ou terrains de sport autres que ceux mis à disposition d'OCRWB et la MJ Wanze seront soumises à autorisation préalable de l'ASBL RESWBO.

Toutes modifications devant être apportées aux horaires et aux occupations définies seront communiquées à l'employé administratif et/ou au correspondant qualifié du club qui informera le service des sports et son centre sportif local Vive le sport. L'horaire sera laissé à disposition des bénévoles par l'employé administratif. Il est chargé de veiller au respect de celui-ci.

Le planning des matches sera communiqué dans les meilleurs délais (7 jours minimum à l'avance) pour permettre la bonne planification des tâches à effectuer par le personnel technique et d'entretien.

En cas de conditions météorologiques défavorables susceptibles de détériorer de manière irrémédiable les terrains, le service des sports et son Centre sportif local Vive le sport, pourront décider d'interdire l'utilisation des terrains. Ceci n'exclut aucune autre alternative à l'organisation des entraînements.

En cas de remise des matches pour des raisons climatiques, les terrains naturels 3, 4 et 5 ne pourront pas être utilisés pour des entraînements et/ou matches amicaux du lundi au jeudi qui suivent le week-end de remise des matches, sauf accord de l'agent technique et/ou Chef du service des sport.

#### Article 4 : Entretien quotidien

Chaque utilisateur doit assurer l'entretien régulier des installations mises à leur disposition.

Les installations mises à disposition de l'EJFEW et de la RESWBO seront nettoyées quotidiennement en priorité par le personnel engagé ou désigné par l'ASBL « E.J.F.E.W. ». Il consiste au nettoyage et la maintenance journalière des bâtiments, des terrains, des accès et abords et des installations techniques qui composent les infrastructures sportives. En outre le personnel de l'ASBL EJFEW assure la gestion quotidienne des installations techniques (programmation, vérification des consommations d'eau, de gaz et d'électricité, bon fonctionnement du matériel) avec le soutien de l'agent technique du service des sports et de son Centre sportif local Vive le sport.

#### Article 5 : Coordination

L'ASBL EJFEW chargera l'employé administratif et ou la personne désignée par le Conseil d'administration de communiquer hebdomadairement par téléphone, par mail ou par écrit à l'agent technique et au Chef du service des sports toutes les informations dont il a connaissance quant à l'occupation des lieux de manière à permettre la planification du travail du personnel d'entretien engagé par l'ASBL « E.J.F.E.W. ». Par souci d'efficacité et pour éviter toute ingérence dans l'organisation du travail, un seul interlocuteur sera désigné par l'ASBL EJFEW relativement au travail du personnel technique et d'entretien.

#### Article 6 : Charges et provisions

L'ASBL RESWBO et l'ASBL EJFEW prend à sa charge le paiement des consommations d'eau, de gaz et d'électricité des infrastructures utilisées.

L'ASBL MJ Wanze payera les consommations électriques pour le local utilisé. Un décompte électrique permettant de calculer les consommations liées aux locaux occupés a été placé. L'ASBL RESWBO refacturera à la MJ Wanze sur base du relevé de consommation annuelle et des prix facturés pour l'année concernée.

En ce qui concerne l'eau, un forfait de 30 €/an, lequel sera indexé, sera versé sur le compte de la RESWBO pour le 31 décembre de chaque année.

L'ASBL OCRWB payera pour le 31 décembre de chaque année les consommations électriques (hors éclairage éventuel du terrain) et d'eau sur base d'un forfait de 300 €/an, lequel sera indexé.

Article 7 : Fin de collaboration.

En cas de non respect des conditions d'utilisation du site définies dans le règlement d'ordre intérieur, le Collège Communal de Wanze pourra mettre fin à la collaboration moyennant un préavis de 3 mois.

Wanze, le 13 juin 2023

Pour l'ASBL EJFEW, Thierry Wanet Président	Pour l'ASBL RESWBO, Thierry Wanet Président	Pour l'ASBL OCRWB, Dimitry Dotrimont Président	Pour l'ASBL MJ Wanze, Morgane SIPLET S. Battaglini Présidente
--------------------------------------------------	---------------------------------------------------	------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------

Par le Collège,

Le Directeur Général,  
Ph. Radoux

Le Bourgmestre  
Ch. Lacroix"


**CHARGE :**

Christophe LACROIX, Bourgmestre et Philippe RADOUX, Directeur général, de signer ladite convention

**Interventions :**

u

**OBJET N°20. Maison des Jeunes de Wanze - Déménagement de la MJ de Bas-oha rue du Pressoir - convention - modification - Approbation**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Attendu que l'ASBL Maison des Jeunes de Wanze occupe différents bâtiments communaux depuis 2005, Attendu que plusieurs conventions successives ont été signées avec cette ASBL au fur et à mesure de son développement,

Attendu que différents avenants audites conventions ont également été signés,

Attendu que la Maison des Jeunes de Bas-Oha quitte le modulaire placé sur le parking de l'école communale,

Attendu que des locaux sont disponibles au rez-de-chaussée de la buvette de Bas-Oha et sont adaptés aux activités développées à l'antenne de Bas-Oha de la Maison des Jeunes,

Attendu qu'il convient également que le siège administratif reste actuellement rue Ch. Moncousin et ne déménage pas à Huccorgne comme cela était prévu en 2022,

Attendu qu'il convient donc de modifier la dernière convention approuvée par le Conseil communal en date 7 février 2022,

Après intervention de Mme M. Sippet;

A l'unanimité;

**APPROUVE** la convention et le règlement d'ordre intérieur ci-après

"Entre

L'ADMINISTRATION COMMUNALE, chaussée de Wavre 39 à 4520 WANZE, représentée par Monsieur Christophe LACROIX, Bourgmestre et Monsieur RADOUX Philippe, Directeur général,

Ci-après dénommée « le propriétaire »

et

l'ASBL « Maisons des Jeunes de Wanze », représentée par Madame Morgane Sippet, Présidente et Monsieur Battaglini Stéphane, Coordinateur délégué à la gestion journalière, dont le siège social sis à Wanze, rue Ch. Moncousin 26+ Ci-après dénommée « l'ASBL »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article PREMIER — Objet de la convention

Le propriétaire met à la disposition de l'ASBL « Maison des Jeunes de Wanze », qui accepte, les locaux suivants :

Situés à 4520 WANZE

1/ rue Ch. Moncousin 26+, l'ensemble du bâtiment,

2/ route de l'Etat n° 19 à HUCCORGNE : la mezzanine

3/ rue de l'Abattoir, 16+ à Antheit/WANZE et comprenant :

- au rez de chaussée : une salle polyvalente ; un sas ; une remise ; un débarras ; un wc

4/ rue Charles Frère, 5 à Vinalmont/WANZE et comprenant :

- au rez-de-chaussée du bâtiment principal : une salle polyvalente
- au rez-de-chaussée du bâtiment annexe : wc hommes ; wc dames

5/ rue du Pressoir 1+ à Bas-Oha :

- une salle de réunion, une réserve - local technique au niveau des vestiaires, 2 WC + 1 lavabo à partager avec l'ASBL RESWBO,

l'ensemble à usage de local des jeunes de l'entité et de siège social de l'ASBL (Ch. Moncousin 26+).

#### Article 2 — Durée

La mise à disposition des lieux est conclue pour une durée indéterminée, prenant cours le 13 juin 2023.

Si l'une ou l'autre partie souhaite mettre fin à la présente convention, il lui importera d'adresser à l'autre, par lettre recommandée, au moins 3 mois avant l'échéance, un préavis.

Cette convention annule et remplace les diverses conventions et leurs avenants successifs signés avec l'ASBL depuis 2005 jusqu'à aujourd'hui.

#### Article 3 — Loyer

L'ASBL bénéficie gratuitement des locaux mis à sa disposition.

En contrepartie, elle est tenue d'accomplir les tâches suivantes, à savoir entretenir de manière générale (nettoyage) les divers bâtiments mis à disposition.

En ce qui concerne Bas-Oha, le couloir, les 2 wc communs + lavabo étant partagés, ils seront nettoyés par la MJ après chaque occupation. Il en sera de même après chaque utilisation par la RESWBO.

#### Article 4 — Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes relatifs à la propriété de l'immeuble, notamment le précompte immobilier, sont à charge du propriétaire.

#### Article 5 — Charges et provisions

L'ASBL prend à sa charge l'abonnement aux sociétés de distributions (téléphone, télédistribution, ...). Les montants des consommations (eau, gaz, électricité, ...) sont également à charge de l'asbl.

Pour Bas-Oha, un décompte électrique permettant de calculer les consommations liées aux locaux occupés par la MJ a été placé. La RESWBO refacturera à la MJ sur base du relevé de la consommation. En ce qui concerne l'eau, un forfait de 30€/an à indexer sera versé par la MJ à la RESWBO pour le 31 décembre de chaque année.

#### Article 6 – Gestion commune – Bas-Oha

La Maison des Jeunes aura la possibilité d'occuper soit la buvette de l'étage et la salle de réunion attenante à un tarif préférentiel de 100€/occupation, soit la salle de réunion de l'étage uniquement à un tarif préférentiel de 50€/occupation. La maison des jeunes pourra bénéficier d'un maximum de 10 occupations/an (au total) à ce tarif préférentiel. Le calendrier de ces éventuelles occupations par la Maison des Jeunes sera soumis à l'approbation des représentants de la RESWBO, cela, suffisamment tôt que pour éviter tout conflit dans l'organisation des événements de chacun. Le nettoyage sera à charge de la MJ.

Etant donné la cohabitation de diverses activités sur le site, un comité de concertation composé de 1 représentant de « OCRWB » ; 1 représentant du club de football RES Wanze Bas-Oha et un représentant de la MJ assurera la bonne coordination des différentes activités. Un représentant de la commune pourra assister à ces réunions à la demande des 3 parties.

Un règlement d'ordre intérieur pour les installations de Bas-Oha annexé à la présente convention sera approuvé et appliqué par tous les occupants.

Toute manifestation du RESWBO restera prioritaire sur les activités de la MJ. En ce sens que les activités de la MJ ne pourront entraver toute manifestation du RESWBO.

#### Article 7 — Etat des lieux

Les états des lieux d'entrée et de sortie sont dressés à l'amiable.

#### Article 8— Entretien et réparations

Toutes les réparations sont à charge du propriétaire, sauf les réparations d'entretien qui incombent à l'ASBL. L'ASBL s'engage à occuper les lieux en bon père de famille.

Elle signalera ainsi, immédiatement et par lettre recommandée, tout dégât dont la réparation est à charge du propriétaire. A défaut, elle peut être tenue responsable de l'aggravation de ces dégâts.

#### Article 9 — Modifications et transformations

L'ASBL ne peut apporter aucune modification ou transformation au bien loué sans le consentement préalable et écrit du propriétaire.

A chaque modification ou transformation du bien loué qui sera autorisée, les parties se mettront d'accord par écrit sur la manière dont les travaux doivent être effectués.

A l'issue des travaux, un avenant à l'état des lieux initial sera dressé à l'amiable par les parties, à moins que l'une ou l'autre des parties n'exige qu'il soit établi par un expert désigné de commun accord et dont les frais sont partagés par moitié.

#### Article 10 — Assurances

Le propriétaire s'engage, pendant la durée de la présente, à assurer les biens prédécrits à l'article 1er contre l'incendie, les risques locatifs et le recours des voisins.

#### Article 10 — Visites et affichages

Le propriétaire peut visiter les lieux loués une fois par an pour s'assurer qu'ils sont maintenus en bon état. Il convient du jour de cette visite avec l'asbl en l'avisant au moins 8 jours à l'avance.

#### Article 11 — Enregistrement

L'ASBL fait enregistrer la présente convention dans les quatre mois de sa signature.

Les frais sont à sa charge.

Fait en 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement, l'ASBL « Maisons des Jeunes de Wanze » et le propriétaire ayant chacun reçu un exemplaire,

A Wanze, le

Le propriétaire,	L'ASBL,		
Le Directeur	Le Bourgmestre,	La Présidente,	Le Coordinateur,
Général,			
Ph. RADOUX	C. LACROIX	M. SIPILET	S. BATTAGLINI"

"Annexe à la convention du 12 juin 2023 établie entre l'Administration communale de Wanze, l'ASBL Ecole des jeunes footballeurs wanzois (EJFEW), la Royale Entente sportive Wanze Bas-Oha (RESWBO), l'ASBL OCR Belgium Wallonia (OCRWB) et l'ASBL Maison des jeunes de Wanze (MJ Wanze).

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR POUR LA GESTION DES INSTALLATIONS DE FOOTBALL A ANTHEIT ET BAS-OHA.

OBJET : Optimiser l'utilisation et l'entretien des bâtiments et des terrains en vue de mettre à la disposition des utilisateurs :

D'une part, des infrastructures sportives conformes à un enseignement de qualité du football chez les enfants et une pratique sportive de qualité, et assurer la pérennité des installations par un entretien et une maintenance concertée avec l'ensemble des utilisateurs.

D'autre-part, des installations partagées pour lesquelles chaque utilisateur reste impliqué dans la gestion et l'utilisation quotidienne commune de certains locaux, terrains.

Article 1 : Les installations sportives dont question sont les suivantes :

Le propriétaire met à la disposition de l'ASBL « EJFEW » les infrastructures suivantes :

- 5 terrains de football dont un synthétique, 3 terrains pour « diabolins », une zone d'entraînement pour gardiens de but

- un bâtiment comprenant une buvette, un bureau et un local pour le personnel, des vestiaires et des équipements sanitaires, des locaux de rangement

Situées à 4520 WANZE (Anthait), rue de Leumont 148, à usage d'infrastructures sportives.

Le propriétaire met à la disposition de la RES WANZE-BAS-OHA les infrastructures suivantes :

- 3 terrains de football et 1 terrain pour « diabolins »

- un bâtiment comprenant une buvette, une salle de réunion annexée à la buvette, des vestiaires équipés, des locaux de rangement, des locaux techniques et des équipements sanitaires dont 2 WC et 1 lavabo partagé avec la MJ Wanze.

Situées à 4520 WANZE (Bas-Oha), rue du Pressoir 1, à usage d'infrastructures sportives.

Le propriétaire met à la disposition de l'ASBL OCRBW les infrastructures suivantes :

- 1 terrain de sport à usage de terrain de courses à obstacle

- un bâtiment comprenant 2 vestiaires, 1 local de rangement, un local technique, un vestiaire arbitre, une salle de réunion et un local WC

Situées à 4520 WANZE (Bas-Oha), rue du Pressoir 1, à usage d'infrastructures sportives.

Le propriétaire met à la disposition de l'ASBL MJ Wanze les infrastructures suivantes :

- Une salle de réunion, une réserve-local technique, 2 WC et un lavabo à partager avec l'ASBL

WANZE-BAS-OHA

Situées à 4520 WANZE (Bas-Oha), rue du Pressoir 1, à usage d'infrastructures sportives.

La RES WANZE-BAS-OHA s'engage à mettre à disposition de la MJ soit la buvette de l'étage et la salle de réunion attenante à un tarif préférentiel de 100€/occupation, soit la salle de réunion de l'étage uniquement

à un tarif préférentiel de 50€/occupation. La maison des jeunes pourra bénéficier d'un maximum de 10 occupations/an (au total) à ce tarif préférentiel. Le calendrier de ces éventuelles occupations par la Maison des Jeunes sera soumis à l'approbation des représentants de la RESWBO, cela, suffisamment tôt que pour éviter tout conflit dans l'organisation des événements de chacun. Le nettoyage sera à charge de la MJ.

Propriétés communales, elles font l'objet de conventions de mise à disposition entre l'ASBL « E.J.F.E.W », la Royale Entente sportive Wanze Bas-Oha, L'ASBL OCRWB, la MJ Wanze et l'Administration communale de Wanze, par décision du Conseil communal du 17 avril 2023

#### Article 2 : Gestion du personnel de l'ASBL EJFEW

A la demande du CA de l'ASBL « EJFEW », le service des sports et son centre sportif local Vive le sport ASBL apporteront un soutien administratif et technique pour assurer l'encadrement et la coordination du personnel d'entretien engagé et payé par l'ASBL.

La coordination et l'encadrement du personnel de l'ASBL "EJFEW" sont subordonnés:

- A l'intégration du personnel dans l'ensemble des aides services proposées par l'ASBL Vive le sport aux clubs sportifs wanzois, notamment le soutien au club de football d'Huccorgne sport;
- La détermination d'un projet sportif axé sur la formation sportive des jeunes wanzois, par la mise en place de synergies entre clubs sportifs, notamment avec le club de football Huccorgne sport, pour la pérennisation d'une formation sportive de qualité et un entretien efficace des infrastructures sportives wanzois;
- A une politique sportive inclusive qui donne une priorité aux jeunes wanzois ;
- Au respect du règlement de travail de l'ASBL « EJFEW » et au respect des obligations légales en matière de contrats de travail et de législation sociale.

L'ASBL EJFEW désignera en son sein la personne « relais » chargée de la bonne transmission des informations et des décisions.

La gestion administrative du personnel sera assurée par l'employé sous la direction du conseil d'administration de l'ASBL EJFEW représentée par son Président.

L'employé administratif est sous la responsabilité directe du Président.

L'encadrement du personnel ouvrier sera assuré par l'agent technique du service des sports sous la direction du Chef du service des sports.

L'encadrement s'opérera de la manière suivante :

- Une centralisation au hall des sports des locaux d'accueil et vestiaires de manière à dispatcher les tâches assignées au personnel d'entretien en synergie avec le personnel technique et d'entretien du service des sports.
- La détermination des horaires du personnel d'entretien du football par le service des sports conformément à la législation sociale en vigueur. Les horaires seront repris dans une annexe au règlement de travail.
- Un contrôle des présences effectué via la pointeuse du hall des sports
- Un tableau de bord des tâches à réaliser et réalisées tenu par le personnel d'entretien du football en concertation et sous l'autorité de l'agent technique du service des sports.
- Un contrôle régulier des tâches exécutées par l'agent technique du service des sports.
- La désignation d'un seul interlocuteur à l'ASBL EJFEW pour assurer une coordination et une planification efficace des tâches du personnel.
- Des demandes de travaux centralisées auprès de l'agent technique qui en assurera la programmation selon les nécessités et priorités du service des sports.
- Un soutien logistique du service des sports et de son personnel au personnel technique et d'entretien engagé par l'ASBL « E.J.F.E.W. ».
- Une mise à disposition et un maintien en bon état de fonctionnement du matériel technique et roulant nécessaire à l'entretien des sites sous les directives de l'agent technique.
- Une maintenance journalière des installations techniques assurée par le personnel technique et d'entretien du football avec l'appui du service des sports.

En cas de non-respect des règles de fonctionnement déterminées dans le règlement de travail et/ou de non-respect des directives données, un rapport disciplinaire pourra être dressé par l'agent technique et/ou le chef du service des sports au Conseil d'administration de l'ASBL « EJFEW ». Celui-ci, en qualité d'employeur du personnel, déterminera les éventuelles sanctions à appliquer.

#### Article 3 : Occupation annuelle des installations

Le service des sports et son Centre sportif local Vive le sport, sur proposition de l'employé administratif de l'ASBL EJFEW et/ou le correspondant qualifié du club, déterminera l'occupation des installations (horaire d'occupation des terrains et des locaux).

L'ASBL MJ Wanze et l'ASBL OCRWB transmettent à l'employé de l'ASBL EJFEW les horaires d'occupation du site de manière à centraliser et à coordonner les activités et l'entretien des sites de Bas-Oha et Antheit au mieux.

Toutes occupations de locaux et/ou terrains de sport autres que ceux mis à disposition d'OCRWB et la MJ Wanze seront soumises à autorisation préalable de l'ASBL RESWBO.

Toutes modifications devant être apportées aux horaires et aux occupations définies seront communiquées à l'employé administratif et/ou au correspondant qualifié du club qui informera le service des sports et son centre sportif local Vive le sport. L'horaire sera laissé à disposition des bénévoles par l'employé administratif. Il est chargé de veiller au respect de celui-ci.

Le planning des matches sera communiqué dans les meilleurs délais (7 jours minimum à l'avance) pour permettre la bonne planification des tâches à effectuer par le personnel technique et d'entretien.

En cas de conditions météorologiques défavorables susceptibles de détériorer de manière irrémédiable les terrains, le service des sports et son Centre sportif local Vive le sport, pourront décider d'interdire l'utilisation des terrains. Ceci n'exclut aucune autre alternative à l'organisation des entraînements.

En cas de remise des matches pour des raisons climatiques, les terrains naturels 3, 4 et 5 ne pourront pas être utilisés pour des entraînements et/ou matches amicaux du lundi au jeudi qui suivent le week-end de remise des matches, sauf accord de l'agent technique et/ou Chef du service des sports.

#### Article 4 : Entretien quotidien

Chaque utilisateur doit assurer l'entretien régulier des installations mises à leur disposition.

Les installations mises à disposition de l'EJFEW et de la RESWBO seront nettoyées quotidiennement en priorité par le personnel engagé ou désigné par l'ASBL « E.J.F.E.W. ». Il consiste au nettoyage et la maintenance journalière des bâtiments, des terrains, des accès et abords et des installations techniques qui composent les infrastructures sportives. En outre le personnel de l'ASBL EJFEW assure la gestion quotidienne des installations techniques (programmation, vérification des consommations d'eau, de gaz et d'électricité, bon fonctionnement du matériel) avec le soutien de l'agent technique du service des sports et de son Centre sportif local Vive le sport.

#### Article 5 : Coordination

L'ASBL EJFEW chargera l'employé administratif et ou la personne désignée par le Conseil d'administration de communiquer hebdomadairement par téléphone, par mail ou par écrit à l'agent technique et au Chef du service des sports toutes les informations dont il a connaissance quant à l'occupation des lieux de manière à permettre la planification du travail du personnel d'entretien engagé par l'ASBL « E.J.F.E.W ». Par souci d'efficacité et pour éviter toute ingérence dans l'organisation du travail, un seul interlocuteur sera désigné par l'ASBL EJFEW relativement au travail du personnel technique et d'entretien.

#### Article 6 : Charges et provisions

L'ASBL RESWBO et l'ASBL EJFEW prend à sa charge le paiement des consommations d'eau, de gaz et d'électricité des infrastructures utilisées.

L'ASBL MJ Wanze payera les consommations électriques pour le local utilisé. Un décompte électrique permettant de calculer les consommations liées aux locaux occupés a été placé. L'ASBL RESWBO refacturera à la MJ Wanze sur base du relevé de consommation annuelle et des prix facturés pour l'année concernée. En ce qui concerne l'eau, un forfait de 30 €/an, lequel sera indexé, sera versé sur le compte de la RESWBO pour le 31 décembre de chaque année.

L'ASBL OCRWB payera pour le 31 décembre de chaque année les consommations électriques (hors éclairage éventuel du terrain) et d'eau sur base d'un forfait de 300 €/an, lequel sera indexé.

#### Article 7 : Fin de collaboration.

En cas de non respect des conditions d'utilisation du site définies dans le règlement d'ordre intérieur, le Collège Communal de Wanze pourra mettre fin à la collaboration moyennant un préavis de 3 mois.

Wanze, le 13 juin 2023

Pour l'ASBL EJFEW, Pour l'ASBL RESWBO, Pour l'ASBL OCRWB, Pour l'ASBL MJ Wanze,

Thierry Wanet Thierry Wanet Dimitry Dotrimont Morgane Sippet S. Battaglini

Président Président Président Présidente

Pour le Collège,

Le Directeur Général, Le Bourgmestre

Ph. Radoux Ch. Lacroix"

#### **CHARGE :**

Christophe LACROIX, Bourgmestre et Philippe RADOUX, Directeur général, de signer ladite convention

**OBJET N°21. Vente d'une portion de terrain sis rue Pierre Jacques 9 - projet d'actes - approbation**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30;  
Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;  
Vu sa décision du 22 mai 2023 de fixer les modalités de la vente (vente de gré à gré sans publicité);  
Vu le plan dressé par le géomètre Kaufmann Coralie précisant la superficie concernée et les nouvelles limites;  
Vu l'estimation réalisée par Maître Plenevaux, notaire à Wanze, à savoir:  
- bâtiment cadastré 3e division section B n°450f3 - 85€/m<sup>2</sup> ;  
Vu l'avis positif de légalité de la Directrice financière du 24 mai 2023 ;  
Sur proposition du Collège communal,  
A l'unanimité;

## **DECIDE :**

### **Article 1er**

Le projet d'actes ci-dessous est approuvé :

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le dix-neuf juin.

Devant nous, Maître Jean-Philippe GILLAIN, notaire à Anthistes, exerçant sa fonction au sein de la société de Notaires " ENA ", ayant son siège à Huy, rue du Marché 24, détenteur de la minute et Maître Moïra PLENEVAUX, notaire à la résidence de Wanze, exerçant sa fonction dans la société "Thierry-Didier de ROCHELEE, Martine MANIQUET & Moïra PLENEVAUX, Notaires associés SRL", ayant son siège à 4520 Wanze, Rue de Bas Oha 252A.

## **Parties**

### **ONT COMPARU :**

#### **PARTIE DE PREMIERE PART**

"**COMMUNE de WANZE**" Commune, ayant son siège à 4520 Wanze, chaussée de Wavre 39, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Huy sous le numéro BCE BE 0207.337.104

Ici représentée par :

1/ Monsieur Bernard LHONNAY, Bourgmestre faisant fonction, domicilié rue J. Wauters 56 à Wanze

2/ Monsieur Philippe Radoux, directeur général, domicilié à Wanze, rue des Communes 61

Suivant décision du Conseil Communal du 22 mai 2023,

Monsieur le Bourgmestre est ici représenté par Monsieur Bernard LHONNAY, en vertu de la délégation de pouvoir délibération du \*, laquelle restera annexée aux présentes.

Ci-après dénommé « **LE VENDEUR** ».

#### **PARTIE DE DEUXIEME PART**

Monsieur **VANDE VELDE Quentin Yasmin Diederik**, né à Seraing le dix-huit mai mil neuf cent nonante-quatre, numéro national 94.05.18-311.91, et son épouse Madame **VANOVERSCHELDE Lucie Marleen Andrée**, née à Marche-en-Famenne le vingt-quatre mai mil neuf cent nonante-quatre, numéro national 94.05.24-270.49, domiciliés à 4520 Wanze, rue Pierre Jacques(MOH) 12.

Mariés à Wanze le vingt-cinq avril deux mil vingt sous le régime de la séparation de biens pure et simple selon le contrat de mariage reçu par le notaire Simon GERARD à Huy le seize avril deux mil vingt, non modifié jusqu'à présent, ainsi qu'ils le déclarent.

Monsieur VANDE VELDE est ici représenté par son épouse, Madame VANOVERSCHELDE, en vertu d'une procuration authentique reçue le 28 mars 2023 par le notaire GILLAIN, soussigné, dont une expédition restera annexée au présent acte.

Ci-après dénommés « **L'ACQUEREUR** »

## **Preamble**

### **1. Certification d'identité**

Le notaire a vérifié l'identité des comparants sur base de leur carte d'identité et certifie les nom, prénom(s), lieu et date de naissance, numéro national et domicile de chaque partie personne physique sur base des données du Registre national.

### **2. Libre choix du notaire**

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit qu'ils ont de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil quand il existe entre eux, des intérêts contradictoires ou des engagements disproportionnés.

### **3. Déclarations des comparants**

Chacun des comparants déclare pour ce qui le concerne :

- que son identité/comparation – représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;
- ne pas faire l'objet d'une mesure qui limite sa **capacité** (faillite, être assisté ou représenté par un administrateur, être sous règlement collectif de dettes, *etc.*).

Le vendeur déclare en outre :

- que le bien n'est pas soumis à un **droit de préemption** ou de préférence conventionnel, ni à une promesse de vente ou option d'achat, ni à une promesse de rachat ;
- ne pas avoir connaissance d'un **litige** ou d'une procédure judiciaire en cours concernant le bien vendu.

Enfin, chacun des comparants est informé que, s'il a la qualité de professionnel de l'immobilier, les tribunaux peuvent apprécier plus sévèrement sa responsabilité lors d'un éventuel litige.

#### **ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE LA VENTE**

Le vendeur vend à l'acquéreur, qui accepte, chacun à concurrence d'une moitié indivise, le bien immobilier décrit dans cet acte authentique de vente (ci-après : « acte ») aux conditions suivantes :

#### **4. Bien vendu**

##### **Commune de WANZE - troisième division numéro 61042 - MOHA**

Une parcelle de terrain située rue Pierre Jacques à prendre dans une parcelle de terrain cadastrée actuellement section B numéro 0450F3P0000, d'une contenance de dix-sept ares septante-six centiares.

Cette parcelle a reçu, comme numéro réservé le B 450 X 3 P0000 pour une contenance de seize ares neuf centiares.

Tel que ce bien est repris sous liseré vert et chiffres « 1-2-3-1 » au plan de mesurage dressé par Madame Coralie KAUFFMANN, géomètre à Andenne, en date du 7 janvier 2023, non modifié depuis lors, dont un exemplaire demeura annexé aux présentes après avoir été signé ne varietur par les parties.

Ce plan de mesurage auquel les parties devront se conformer et se référer, et qui n'a pas été modifié depuis lors, a été enregistré dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP), Administration Mesures et Evaluations, à Liège, sous le numéro de référence 61042-10203, ainsi qu'il résulte d'un courrier de l'AGDP en date du 10 février 2023.

Conformément à l'article 26, 3°, alinéa 2 du Code des droits d'enregistrement, ce plan ne sera pas enregistré.

Les parties requièrent la transcription du plan par application de l'article 1 alinéa 4 de la loi hypothécaire.

Les comparants déclarent que sont compris dans la vente :

- les immeubles par incorporation ;

L'acquéreur déclare avoir visité le bien vendu. Il ne demande pas au vendeur d'en faire une description plus précise et complète dans cet acte.

Les indications cadastrales sont données comme simple renseignement.

#### **5. Historique de la propriété**

Le bien appartenait, sous plus grande contenance, à Monsieur JOIE René, domicilié à Moha, pour se l'être vu attribuer aux termes d'un acte de partage reçu par le notaire Denis GREGOIRE, à Wanze, le 2 mai 1995. Monsieur JOIE René est décédé sans héritiers légaux et sans avoir pris de dispositions testamentaires le 22 janvier 2014.

Suivant ordonnance rendue par le Tribunal de Première Instance de Liège, division de Huy, en date du 31 janvier 2019, l'Etat belge a été envoyé en possession définitive de la dite succession.

Aux termes d'un acte reçu par Madame Véronique ROCHEZ, Commissaire au comité d'acquisition d'immeubles fédéral, en date du 17 novembre deux mille vingt-deux, transcrit à Huy le 25 novembre suivant, numéro 09232, l'Etat Belge a vendu ledit bien la Commune de Wanze, ici venderesse.

#### **6. Prix du bien et paiement**

Les comparants déclarent que la vente est consentie et acceptée pour le prix de **MILLE QUATRE CENT TRENTE-SIX EUROS CINQUANTE CENTS (1.436,50 €)**.

Le prix a été payé de la manière suivante :

- le prix et les frais liés à la vente, réglés par des fonds provenant du compte numéro \*\* au nom de \*\* sur le compte de l'étude ENA.
- Est ici intervenue, Madame Bénédicte TIHON, Directrice Financière à la Commune de Wanze, domiciliée à 4020 Liège, Quai des Ardennes 10/0091 qui donne quittance du prix,

ce qui signifie que le vendeur reconnaît que les montants versés valent paiement définitif du prix de vente. L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription hypothécaire d'office.

#### **7. Frais liés à la vente**

L'acquéreur paie tous les **frais, droits et honoraires** de cet acte, à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

L'acquéreur paie en plus les frais suivants : les frais de géomètre

#### **CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA VENTE**

#### **8. Liberté hypothécaire**



Le bien est vendu pour **quitte et libre** de toutes dettes, privilèges, charges, inscriptions hypothécaires, réserve de propriété et de tout enregistrement dans le registre des gages.

Le vendeur déclare :

- ne pas avoir signé de mandat hypothécaire non renseigné au(x) notaire(s) ;
- que tous les éventuels travaux effectués dans le bien vendu ont été payés en totalité.

Le notaire a consulté le registre des gages le 17 mars 2023.

9. **Propriété**

L'acquéreur devient **propriétaire** du bien vendu dès la signature de cet acte.

10. **Occupation – Jouissance**

Le bien vendu est **libre d'occupation**.

L'acquéreur a la jouissance du bien vendu à partir d'aujourd'hui par la prise de possession réelle des lieux.

Le bien est libre de tout bail à ferme.

11. **Risques - Assurance**

L'acquéreur est **responsable** des risques liés au bien vendu dès la signature de cet acte. Il a donc intérêt à assurer le bien vendu à partir d'aujourd'hui.

12. **État du bien**

Le bien est vendu et délivré **dans l'état** dans lequel il se trouvait à la signature du compromis de vente.

a. **Vices**

Le vendeur ne garantit **ni les vices apparents, ni les vices non-apparents** (au sens des articles 1641 et suivants de l'ancien Code civil) **qu'il ignore**. Il doit garantir les vices non-apparents dont il a connaissance. L'acquéreur n'a aucun recours contre le vendeur, sauf s'il prouve que le vendeur avait connaissance du vice non-apparent et qu'il ne l'a pas déclaré.

Le vendeur déclare ne pas avoir connaissance de vices non-apparents.

Cependant, si le vendeur est une entreprise (personne physique ou personne morale, au sens de l'article I, 8, 39° du Code de droit économique.) et que l'acquéreur est un consommateur, le vendeur reste tenu de tous les vices non-apparents (connus ou ignorés).

Dans tous les cas, si l'acquéreur découvre des vices qui peuvent être garantis, il doit avertir rapidement le vendeur par courrier recommandé, afin que le vendeur puisse les résoudre. Si le vendeur et l'acquéreur ne se mettent pas d'accord, l'acquéreur doit alors exercer, à bref délai, l'action en garantie des vices non-apparents contre le vendeur.

b. **Responsabilité décennale**

L'acquéreur reprend tous les droits et obligations du vendeur relatifs à l'éventuelle responsabilité décennale.

Le vendeur déclare ne pas avoir fait appel à la responsabilité décennale ;

13. **Servitudes – Mitoyennetés – Conditions spéciales**

Le bien est vendu avec toutes ses **mitoyennetés** et toutes ses **servitudes**.

Le titre de propriété du vendeur ne contient pas de servitudes ni de conditions spéciales.

Le vendeur déclare en outre qu'il n'a pas octroyé de servitudes ou de conditions spéciales.

Le vendeur n'est pas responsable des servitudes qu'il ignore.

L'acquéreur devra respecter les servitudes et conditions spéciales existantes ou pouvant exister. Il pourra également exiger le respect de celles existant à son profit.

**Superficie du bien**

La superficie reprise dans la description du bien n'est **pas garantie** par le vendeur.

Toute différence avec la superficie réelle, même si elle est supérieure ou inférieure à 5%, ne modifie pas le prix.

Si le vendeur est une « entreprise » au sens du Code de droit économique, la superficie est garantie dans les limites prévues par la loi (tolérance de 5%).

**INFORMATIONS ET OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES**

**L'intervention du notaire se fait dans les limites des informations et autres sources disponibles.**

14. **Dossier d'intervention ultérieure (DIU)**

Les comparants sont informés de l'obligation de constituer, conserver et compléter un DIU qui reprend notamment les éléments utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors de l'exécution de travaux ultérieurs.

Le vendeur déclare que, depuis le 1er mai 2001, **aucuns travaux** pour lesquels un DIU doit être rédigé n'ont été effectués sur le bien vendu.

15. **Informations sur la situation urbanistique**

a. **Généralités**

Le vendeur a l'obligation d'informer d'initiative l'acquéreur sur la situation urbanistique du bien.

Dans son propre intérêt, l'acquéreur a été informé de la possibilité de recueillir lui-même, avant la signature de cet acte, tous renseignements (prescriptions, permis, travaux, *etc.*) sur la situation, l'affectation actuelle, la conformité urbanistique du bien et la faisabilité de son éventuel projet.

L'acquéreur est informé que :

- les actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code de développement territorial (par exemple : démolir (re)construire, modifier la destination du bien, *etc.*) peuvent être effectués sur le bien uniquement après avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
  - il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
  - l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.
- b. **Renseignements urbanistiques**

Le vendeur déclare sur base d'une lettre adressée par la Commune de Wanze, le 4 avril 2023, dont l'acquéreur déclare avoir reçu copie, que :

**Aménagement du territoire et urbanisme – Etablissement classé – Règles et permis**

1° les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes : zone d'habitat à caractère rural ;

2° le bien immobilier n'est pas soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un guide régional d'urbanisme ;

3° le bien n'est pas concerné par un projet de plan de secteur ;

4° le bien est visé par un schéma de développement pluricommunal, un schéma communal, un projet de schéma de développement pluricommunal, un projet de schéma communal, un guide communal d'urbanisme, un projet de guide communal d'urbanisme ou d'un permis d'urbanisme :

- est situé en zone centre de village avec surimpression de zone inondable au schéma de développement communal adopté par le Conseil communal du 23/06/2003 et réputé favorable par le Gouvernement wallon le 15/11/2003 ;

- est situé en aire différenciée numéro 4 (aire d'habitat rural diversifié) au guide communal d'urbanisme adopté par le Conseil communal le 26 octobre 2015, approuvé par le Gouvernement wallon le 26 novembre 2015 et entré en vigueur en date du 1er janvier 2016.

5° à sa connaissance, le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ou d'un permis d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir ou d'urbanisme ou d'urbanisme de constructions groupées délivrés après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

**Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel**

6° le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

**Protection du patrimoine – Monuments et sites**

7° le bien n'est pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code ou repris au titre de bien repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine, repris à l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région au sens du même Code). **Cependant, le bien est localisé dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques.**

**Zones à risque**

8° le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique. Cependant, le bien est situé dans une zone à risque : **aléa d'inondation moyen.**

Le bien est situé à proximité d'un cours d'eau non navigable de 3ème catégorie ; l'avis du Service Technique Provincial, division de l'eau, rue Ernest Solvay, 11 à 4000 Liège sera sollicité.

Le bien est situé à proximité d'un cours d'eau non navigable de 1ère catégorie ; l'avis du Service public de Wallonie (Département de l'Environnement et de l'Eau – DGO3), Montagne Sainte Walburge, 2 à 4000 Liège sera sollicité en cas de demande de permis d'urbanisme.

**Patrimoine naturel**

9° le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°, ni dans une zone de prévention de captage;

10° Le bien est concerné par le sentier n°39 repris à l'Atlas des Chemins.

11° Le bien est situé le long des installations de gaz de la société Fluxys.

12° Le bien est situé dans le périmètre du parc naturel des vallées de la Burdinale et de la Mehaigne.

c. **Situation existante**

Le vendeur garantit à l'acquéreur que les travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien vendu sont conformes aux règles urbanistiques et aux éventuels permis obtenus.

Plus précisément, depuis qu'il en est propriétaire, le bien vendu n'a pas fait l'objet de travaux nécessitant un permis.

Le vendeur déclare également que :

- il n'a pas connaissance d'infraction urbanistique commise par d'autres personnes sur le bien ;
- aucun procès-verbal d'infraction urbanistique n'a été dressé ;
- le bien vendu est actuellement affecté à usage de terrain et que cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard ;
- il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

L'acquéreur sera seul responsable de son éventuel projet immobilier et des autorisations à obtenir, sans recours contre le vendeur. Son attention est attirée sur la nécessité de vérifier en cas de travaux réalisés sur le bien vendu, la présence de conduites ou de canalisations souterraines (eau, gaz, électricité). Cette vérification peut se faire via le site internet du CICC.

d. **Équipement**

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- ne bénéficie pas d'un équipement d'épuration des eaux usées/d'un égouttage et d'un accès à une voirie équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.

16. **Zones inondables**

Le notaire déclare que le bien se trouve dans une zone délimitée par la cartographie reprise sur le site Géoportail de la Wallonie comme présentant un risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

L'acquéreur est informé du fait que cette situation peut entraîner des restrictions, des exigences ou le respect de conditions particulières lors de la réalisation d'actes et travaux. Cette situation peut aboutir à un refus de permis. Ces conditions ou refus relèvent du pouvoir d'appréciation de l'administration compétente et dépendent des spécificités propres du projet envisagé.

Le vendeur déclare également qu'à sa connaissance, le bien n'a pas été inondé précédemment.

L'acquéreur a été invité à prendre tous les renseignements utiles auprès de l'administration compétente et sera sans recours contre le vendeur.

17. **Expropriation - Monuments/Sites - Alignement - Emprise**

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas concerné par :

- des mesures d'expropriation ou de protection prises en vertu de la législation sur les monuments et sites ;
- une servitude d'alignement ;
- une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

18. **Droit de préemption – Droit de préférence**

Le vendeur déclare qu'il n'existe, sur le bien vendu, aucun droit de préemption ou droit de préférence légal.

19. **Gestion et assainissement du sol**

Attention, toute personne responsable d'une pollution du sol peut être tenue à des obligations environnementales telles que par exemple l'analyse ou l'assainissement du sol.

a. **Information préalable**

Pour chaque parcelle vendue, l'extrait conforme de la Banque de Données de l'État des Sols, daté du 16 mars 2023, énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : **Non***
- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non***

***Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »***

À ce sujet, le vendeur déclare :

- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion de la vente, du contenu de chaque extrait conforme ;

- qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de chaque extrait conforme et ce, sans qu'il ne doive réaliser des recherches préalables ;
- qu'à sa connaissance, aucune activité de nature à générer une pollution ou qui est incompatible avec la destination du bien n'a été exercée sur le bien vendu ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence actuelle ou passée d'un établissement ou de l'exercice d'une activité sur ce même bien qui figure sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol ;
- qu'il n'a pas été informé par les autorités publiques qu'il doit effectuer une analyse ou un assainissement du sol.

L'acquéreur déclare avoir été informé par le vendeur du contenu de chaque extrait conforme.

b. **Destination non contractualisée**

L'acquéreur déclare destiner le bien en tout à l'usage suivant : résidentiel.

Les comparants renoncent à contractualiser la destination que l'acquéreur entend donner au bien (c'est-à-dire à renoncer à faire de la destination envisagée une condition essentielle de la vente) et conviennent d'appliquer, pour le reste, les conditions de la vente, telles que reprises ci-dessus.

c. **Obligations d'analyses ou d'assainissement du sol**

Les comparants déclarent ne pas vouloir se soumettre volontairement aux obligations d'analyses voire d'assainissement du sol.

20. **CertIBEau**

Les signataires sont informés de l'obligation d'obtenir un CertIBEau « conforme » avant le raccordement à la distribution publique de l'eau.

L'acquéreur déclare prendre cette certification à sa charge et est sans recours contre le vendeur.

21. **Observatoire Foncier Wallon**

Les comparants déclarent que le bien n'est pas situé en zone agricole, ni inscrit dans le SiGeC.

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

## **FISCALITÉ**

22. **Déclarations fiscales**

L'article 203 du Code des droits d'enregistrement est lu aux comparants : « *En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties* ».

**Abattement**

Les acquéreurs déclarent ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46*bis* du Code des droits d'enregistrement car la vente ne porte pas sur un immeuble affecté ou destiné totalement ou partiellement à l'habitation en vue d'y établir sa résidence principale, un terrain à bâtir, une habitation en construction ou sur plan.

a. **Restitution des droits d'enregistrement (si applicable)**

Le vendeur et l'acquéreur déclarent avoir été informés de la possibilité de demander à l'administration la restitution d'une partie des droits d'enregistrement payés, si l'acte de vente est signé dans les 2 ans de l'achat du bien.

Le vendeur déclare ne pas pouvoir bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement.

b. **Taxation sur les plus-values**

Le vendeur et l'acquéreur sont informés des conditions de taxation des plus-values réalisées en cas de vente et des éventuelles sanctions en cas de non-respect de la loi.

c. **Charges fiscales**

Les comparants déclarent que les frais suivants ont été pris en charge par l'acquéreur :

- Frais de géomètre pour un montant de 121 €.

d. **Droit d'écriture (taxe fédérale)**

Le droit s'élève à cent euros (100 EUR).

## **CLÔTURE**

23. **Élection de domicile**

Pour l'exécution des engagements liés aux présentes, le vendeur et l'acquéreur élisent domicile en leur domicile ou siège mentionné au point 1.

24. **Résolution des conflits**

Si la validité, la formation, l'interprétation, la rupture ou l'exécution de cet acte donnent lieu à un conflit, le vendeur et l'acquéreur sont informés sur la possibilité de faire appel à un mode alternatif de résolution de conflits (conciliation, médiation ou arbitrage).

25. **Copie de l'acte**

Si l'acte est reçu par plusieurs notaires, c'est le premier nommé dans l'acte qui en conserve l'original (la minute).

Chacun des comparants pourra télécharger une copie officielle de l'acte dans leur coffre-fort digital personnel IZIMI (accessible sur [www.izimi.be](http://www.izimi.be)) sous l'onglet « Mes actes notariés ». Cette copie sera téléchargeable après l'accomplissement des formalités relatives à l'enregistrement et à la publicité foncière par le notaire instrumentant.

## 26. **Signatures**

### **DONT ACTE.**

Fait et passé à Wanze, à l'administration communale

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le \*\* et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaires.

### **Article 2**

Monsieur Christophe Lacroix, bourgmestre et Monsieur Philippe Radoux, directeur général sont mandatés pour signer les actes.

## **OBJET N°22. Autorisation d'ester en justice pour une infraction urbanistique**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial ;

Considérant qu'un procès-verbal a été rédigé par les services de police en 2019 pour l'installation de plusieurs caravanes occupées à titre de résidence rue Alphonse Libert 21/2 sans permis d'urbanisme (en cause Isabelle MEYER et Madisson MATHIEU) ; que, le 15 décembre 2021, le parquet du procureur du Roi a fait part de son intention de poursuivre cette affaire et a demandé au Collège communal de se positionner sur une éventuelle régularisation ; que réuni le 28 décembre 2021, le Collège s'est déclaré défavorable à toute régularisation ; qu'il demande la remise dans le *pristin* état des lieux et l'évacuation totale des installations mobiles en infraction sur les parcelles concernées ;

Vu le courrier du parquet du procureur du Roi du 3 mai 2023 ;

Considérant que, par ce courrier, le Procureur du Roi avise la Commune de la fixation de l'audience concernant cette infraction urbanistique, à savoir le 13 juin à 9h00 ; que la présence de la Commune à l'audience n'est indispensable que si elle souhaite faire valoir ses droits en vue d'une éventuelle indemnisation ;

Considérant que le Collège communal souhaite effectivement faire valoir ses droits dans cette affaire et faire intervention au procès ;

Considérant que l'autorisation du Conseil est nécessaire ;

Vu l'urgence, la date de l'audience étant très proche ;

Considérant que le Collège a dès lors déjà désigné le bureau d'avocats chargé de le représenter ;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

DECIDE

Article unique : D'autoriser le Collège communal à ester en justice.

## **OBJET N°23. Projet de Schéma de Développement Territorial - avis défavorable**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) et notamment l'article D.II.3 §2 al.2 ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, territoire logement patrimoine énergie, du 3 mai 2023 sollicitant l'organisation de l'enquête publique relative au projet de schéma de développement du territoire (SDT) ;

Considérant que l'enquête publique se déroule du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 ;

Considérant que l'avis du conseil communal sur le projet de SDT est sollicité par le Service public de Wallonie, territoire logement patrimoine énergie ;

Considérant que l'avis du Conseil communal doit être transmis dans les 60 jours de la demande ; qu'à défaut, cet avis sera réputé favorable par défaut ;

Considérant que le schéma de développement du territoire actuellement applicable a été adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ; que sa révision semble requise au vu des changements opérés en plus de 20 ans en matière de développement territorial à l'échelle de la Wallonie ;

Considérant que le Gouvernement wallon avait adopté un projet de schéma de développement du territoire le 12 juillet 2018 ; que celui-ci avait été soumis à enquête publique, à divers avis et à l'avis des Conseils communaux ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de mettre l'accent sur de nouvelles priorités en matière de développement territorial au travers de la Déclaration de politique régionale ;

Considérant que le Gouvernement wallon du 9 février 2022 a, dès lors, décidé d'actualiser la révision du schéma de développement du territoire ; que cette actualisation vise à réinterpréter, approfondir et renforcer différents éléments à la lumière de constats et recherches récentes notamment en matière de lutte contre l'artificialisation ;

Considérant le projet de schéma de développement du territoire adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023 ;

Considérant que le schéma de développement du territoire (SDT) est le document stratégique qui fixe les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire wallon dans son ensemble ; qu'il formalise la politique du Gouvernement wallon pour gérer l'évolution de son territoire ; qu'il s'inscrit au sommet de la hiérarchie des outils du Code du développement territorial (CoDT) ;

Considérant que le SDT donne des lignes de conduite pour permettre aux autorités communales de concevoir une stratégie territoriale à leur niveau ;

Considérant que sur le plan juridique, le schéma de développement du territoire a valeur indicative ; qu'il est possible de s'en écarter moyennant le respect des conditions et selon les modalités procédurales fixées par le CoDT ;

Considérant que la portée du SDT se limite aux aspects territoriaux et n'envisage pas les mesures de gouvernance ou de programmation budgétaire liées à sa mise en œuvre ;

Considérant qu'en date du 23 mai 2023, le Collège communal a décidé de solliciter l'avis de sa CCATM vu que le SDT est soumis à enquête publique du 30 mai 2023 au 14 juillet 2023 et sera soumis à l'avis des Conseils Communaux de l'ensemble des communes de Wallonie par le Gouvernement wallon ; que ce document représente la vision stratégique de la Wallonie à l'horizon 2050 ; qu'il aura des incidences sur le développement de l'ensemble du territoire régional, mais aussi sur les politiques menées au niveau local ; que les thèmes développés sont nombreux et concernent l'aménagement du territoire dans son ensemble, essentiellement dans ses aspects urbanisation, logement, mobilité et économique ; que l'avis de la CCATM peut constituer un éclairage pour les autorités compétentes ;

Considérant les conditions matérielles dans lesquelles l'enquête publique et la demande d'avis des conseils communaux sont organisées, et en particulier les moments de communications des informations essentielles (durant les congés de printemps) et les délais laissés aux conseils communaux pour se positionner sur le projet (durant les congés d'été) ;

Considérant l'importance et les implications non négligeables du projet de SDT pour les collectivités locales ;

Considérant qu'en l'occurrence le Conseil doit se positionner sans connaître les résultats de l'enquête publique ou encore l'avis de services et instances experts tels que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie (UVCW), la SPI, la Fondation Rurale de Wallonie, la Fédération des Parcs naturels de Wallonie, la Province de Liège, ... ;

Considérant que le Conseil a été informé de l'avis de la CCATM émis en date du 8 juin 2023; que cet avis est le suivant : *"La Commission relève que les objectifs développés dans le projet de SDT sont louables mais qu'il faut donner les moyens aux communes et aux citoyens pour les appliquer, notamment en ce qui concerne la décarbonation. Le document n'est pas assez précis pour être appliqué au niveau local et ne tient pas compte des spécificités du territoire communal. En ce qui concerne la mobilité, il faut veiller à préserver les gares, éviter les suppressions de lignes de bus, tenir compte du relief, ... Le relief accidenté de la commune de Wanze risque de rendre compliqués, voire utopiques, les déplacements à vélos et à pied. Vu le caractère inondable du centre de Wanze, la nécessité de préserver des zones d'immersion, la centralité proposée semble beaucoup trop petite";*

Considérant que cet avis est pertinent;

Considérant qu'il y a lieu de saluer le travail fourni jusqu'à présent par tous les acteurs impliqués dans la révision entamée et la volonté du Gouvernement de se doter d'une stratégie pour soutenir et encadrer le développement territorial de la Wallonie ;

Considérant que les objectifs de la révision engagée sont louables ; qu'il faut effectivement tout mettre en œuvre pour arriver à la « zéro artificialisation nette » et à la « neutralité nette de carbone » à l'horizon 2050 ; que pour cela, il faut tendre à une densification raisonnée, à une mutualisation des équipements, à

la réduction de la part modale de la voiture, ... ; qu'il faut également et surtout veiller à la protection des populations et fonctions plus faibles et au respect du processus démocratique ;

Considérant que le projet de SDT identifie des centralités de diverses échelles dans lesquelles les différentes fonctions, principalement le logement et le commerce, devront se développer de manière privilégiée ; que des densités et des surfaces sont indiquées en fonction du type de centralité ;

Considérant qu'il y a lieu d'attirer l'attention du Gouvernement sur les réalités et particularités propres au territoire de la commune de Wanze, ainsi que sur la mise en œuvre des ambitions régionales et de ses implications ;

Considérant que la volonté est de ne pas faire du SDT un outil de gouvernance qui s'impose aux pouvoirs locaux, mais qu'il désire que ceux-ci puissent choisir les objectifs qu'ils désirent particulièrement appuyer et les méthodes pour y parvenir ; que cette position est soutenue mais qu'il est alors impératif de leur donner les moyens législatifs, en personnel et bien sûr financier pour pouvoir y parvenir pleinement et de manière ambitieuse ; qu'il faut respecter l'autonomie communale et veiller à la concertation avant de s'imposer aux communes ;

Considérant par ailleurs qu'au niveau de la forme du document, il y a lieu d'inviter le Gouvernement à peaufiner le travail cartographique ; que la cartographie proposée rend difficile l'appréciation des détails ; qu'un outil de visualisation numérique plus précis est souhaité ;

Considérant que nombre d'objectifs ne peuvent se limiter à une action localisée ; qu'une prise de conscience et une appropriation des objectifs par la population est vecteur de réussite ; qu'un profond changement des mentalités doit s'opérer et passe, dès lors, par l'éducation et la culture ; que la Région doit, à ce niveau, pleinement jouer son rôle de tutelle afin d'obtenir un impact équilibré et équitable sur l'ensemble des territoires ;

Considérant de même que, bien que le choix de travailler de manière transversale et non thématique a été fait, il semble plus qu'utile de disposer d'un outil qui permette de retrouver les grandes thématiques du SDT (mobilité, logement, espaces publics, économie...) disséminées dans les différents objectifs développés dans le document, afin faciliter la transposition du SDT sur le terrain ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'attirer particulièrement l'attention du Gouvernement sur les points déjà développés plus haut mais regroupés ici par thématique :

Urbanisme/logement :

- La pression sur les communes est importante. L'adoption ou la révision d'outils communaux leur sont imposées. La charge financière, de travail et en moyens humain pour les communes est significative. Et elle s'imposera à toutes les communes de Wallonie en même temps.
  - Le projet de SDT détermine pour la commune de Wanze une seule centralité urbaine. La manière dont le périmètre a été défini n'est pas clairement précisée. De plus, le projet de SDT stipule qu'il s'agit de résultats bruts qui ne tiennent pas compte d'éventuelles contraintes physiques, environnementales, juridiques que seule une connaissance fine du terrain peut intégrer ; qu'ils ne tiennent pas compte des éventuels projets de territoire locaux ou supra-locaux. Le projet de SDT stipule également que le diamètre des pointillées entourant les périmètres est de 50m ; que les incertitudes liées à l'imprécision des limites des centralités ne peuvent donc être levées qu'en se fondant sur une analyse de terrain complémentaire ; qu'en conséquence, un schéma de développement communal (SDC) ou pluricommunal (SDPC) devra être élaboré afin d'affiner les orientations régionales ;
  - Une surface non négligeable de la centralité urbaine de Wanze est concernée par des aléas d'inondation et des ruissellements. Or, il faudra en 2050 que 75% des logements soient situés dans cette centralité. Tenant compte de la surface disponible hors aléas, de la largeur des voiries ou encore de la vétusté du réseau d'égouttage, il est à craindre que la taille de la centralité urbaine de Wanze soit insuffisante. D'autant qu'il est essentiel de disposer d'espaces publics et d'espaces verts de qualité (les espaces verts privés se feront rares) et qu'il faut limiter les impacts négatifs (ombrages, vues intrusives, ...) sur l'habitat existant. La révision du schéma de développement communal semble inévitable ;
  - La densité nette en logements des projets devant être supérieure à 30 logements à l'hectare dans les périmètres de centralité urbaine ; cela nécessitera d'importantes campagnes de rénovation, transformation et reconstruction ainsi que la mise en œuvre d'opérations de rénovation et de revitalisation urbaine. De même, la révision des guides communaux sera sans doute inévitable afin d'adapter les modalités de densifications de l'urbanisation ;
  - La Commune a décidé de mener une politique foncière volontariste de rachat de certains terrains, notamment dans le centre de Wanze, afin de créer des zones de débordement en cas de crue. Il est également nécessaire de préserver une qualité paysagère et, comme le préconise d'ailleurs le SDT, des espaces verts. Vu le peu d'espace encore disponible pour

l'urbanisation en centralité, la typologie et les gabarits du bâti risquent d'évoluer en allant à l'encontre de l'existant et de la volonté des wanzois ;

- De nombreux logements sont inoccupés en Wallonie. Le Gouvernement wallon devrait d'abord mettre l'accent sur leur réhabilitation avant de pousser à une densification extrême ;

- La limitation de l'usage des sols risque d'amener à un bouleversement de la valeur du foncier ;
- La dématérialisation des permis d'urbanisme doit être renforcée. Il faut soutenir la réduction du recours au papier mais améliorer la qualité des documents numériques. En effet, la lecture des plans sur écrans de petites tailles n'est pas évidente et induit une perte de vue globale. Il faut également d'abord veiller à réduire la fracture numérique et éviter les discriminations sociales ;
- Les acteurs du territoire, les habitants et les usagers devront être associés de manière plus systématique et innovante lors de l'élaboration des outils de planification, mais également pour les projets d'envergure. Le temps, les moyens et les formations seront-ils suffisants ?
- Comment va se passer la phase de transition entre la situation actuelle et la situation projetée, en sachant que « le développement de projets se heurte à l'opposition des riverains qui craignent des nuisances liées au nouveau voisinage » ? En d'autres termes, comment gérer l'acceptation sociale de toutes les fonctions prévues dans les centralités ?
- Comment mobiliser les acteurs privés détenteurs du foncier ?

#### Mobilité :

- Le centre de Wanze connaît des problèmes de mobilité déjà fortement impactant à l'heure actuelle, une augmentation de la densité dans la centralité risque d'aggraver les problèmes actuels ;
- Le SDT vise à faciliter la mobilité des personnes en renforçant et en développant les nœuds de connexion intermodaux : les deux gares de Statte (Huy) et de Bas-Oha (Wanze), situées sur l'axe mosan, sont identifiées comme mobipôles et sont reprises dans les centralités wanzoise et hutoise d'où l'importance du maintien de ces deux points d'ancrage favorisant le transfert modal.
- Le SDT vise à renforcer le recours au train et à urbaniser les quartiers des gares, il apparaît donc impératif d'harmoniser les visions et les plans de développement entre le Gouvernement et la SNCB en termes de mobilité, notamment en maintenant l'ensemble des lignes et des arrêts de ces 2 gares (Statte et Bas-Oha). Si ces gares sont supprimées ou leur desserte réduite, les critères qui ont permis de définir Wanze comme centralité urbaine ne seront plus rencontrés et les objectifs du SDT seront clairement remis en cause.
- La définition de centralité est compréhensible. Toutefois, la méthodologie d'identification reste floue. Le concept de « ville ou village à 10 minutes » (700 mètres à pieds ou 3 kilomètres à vélo) visant à favoriser l'accès aux activités, aux services et aux équipements à pieds et à vélo devrait être détaillée afin de pouvoir l'appliquer sur le territoire et de manière à pouvoir se rendre compte des zones concernées. Vu le relief de la commune de Wanze, la distance peut varier.
- Les mesures de gestion et de programmation au niveau communal en termes de mobilité concernent essentiellement la coordination d'un schéma de développement (pluri)communal - qu'il s'agisse de l'adopter ou de réviser un schéma existant - avec le plan intercommunal de mobilité. Elles concernent aussi l'application du principe « STOP » dans le but de réduire les déplacements carbonés. De nouvelles mesures gérant le stationnement, le covoiturage et la recharge des véhicules électriques devront également être prises. L'ensemble de ces mesures reste assez vague. Elles devront être précisées par le schéma de développement (pluri)communal, tout en optimisant les infrastructures de transport existantes ;
- Même si l'installation de bornes de rechargement pour véhicules électriques est à favoriser dans les espaces publics, comment opérer dans les tissus anciens, et surtout, comment les gérer ?
- Le SDT entend consolider et étendre le RAVeL pour renforcer le réseau cyclable wallon et appuyer le développement socio-économique par le vélo-tourisme. L'aspect des déplacements utiles quotidiens devrait également être développé. Les traces (voiries, voies ferrées, halage) désaffectés seront protégées pour préserver les opportunités de conforter le maillage du territoire. D'ailleurs, le réseau cyclable ainsi que les chemins et sentiers ont aussi une fonction utile dans le quotidien pour des déplacements moins énergivores et plus sécurisés. Le SDT devrait axer la politique des autorités publiques sur le remaillage, l'entretien et la lutte contre la privatisation des chemins et sentiers et sur leur création dans les nouvelles zones urbanisées. Les chemins et sentiers constituent le squelette indispensable au développement du tourisme lié à nos paysages et notre patrimoine naturel, qu'il soit forestier ou agricole ;



- Au niveau régional, le SDT renforce les points de connexion aux réseaux de communication et de transport notamment au niveau du port d'Andenne (plate-forme multimodale) et de la zone économique de Seilles. Une crainte est émise quant au report de trafic sur Bas-Oha.

#### Economie / tourisme :

- Le périmètre de centralité urbaine défini par le SDT étant limité au centre de Wanze et s'étendant partiellement sur Antheit et Bas-Oha, l'espace disponible pour le commerce pourrait vite s'avérer insuffisant ;
- Tous les changements d'affectation des bâtiments existants ne sont actuellement pas soumis à permis d'urbanisme. Il existe des exemptions. Dès lors, le Collège communal n'a pas une emprise suffisante sur l'affectation des bâtiments dans la centralité urbaine de Wanze. Pour que les communes puissent gérer leur territoire et rencontrer les objectifs du SDT, une réflexion doit être menée au niveau du CoDT sur les critères requis pour les changements d'affectation. Un permis d'urbanisme devrait être requis pour tout changement d'affectation ;
- Des spécificités sont imposées en fonction du type de centralité (urbaine, de pôle), cela revient-il à penser que certains commerces devraient être refusés à Wanze au profit de villes voisines ? Cela va à l'encontre du développement de la commune, ainsi que de la volonté politique ;
- La digitalisation du commerce constitue une des préoccupations du SDT. Néanmoins, le commerce « physique » doit rester primordial, sans quoi la fracture numérique risque de s'accroître ;
- La cohésion sociale et le vivre-ensemble au sein des villages, via notamment les commerces de proximité, semblent laissés de côté (seul le vivre ensemble au sein des centralités est mis en avant via des espaces dédiés aux loisirs tels les parcs) ;
- L'agriculture dans sa globalité est peu abordée mise à part l'agriculture biologique qui devra tendre vers les 30% d'occupation d'ici 2030 ; actuellement, cette occupation avoisine les 12%. Comment arrivera-t-on aux 30% ?
- L'importance de préserver les terres agricoles est partagée, mais avec quel levier ? Ces espaces agricoles sont vus pour assurer une fonction nourricière. Le potentiel en biomasse est également évoqué, dont une partie pourrait être assurée par l'agriculture. Comment s'assurer que la fonction nourricière prime ?
- Si la promotion des halls relais agricoles doit être faite, cela doit-il se réaliser dans toutes les communes, sachant que chaque territoire ne peut fournir les produits nécessaires et que la commune d'à côté en possède un (Braives) ? ;

#### Environnement :

- Peu de référence à l'environnement à proprement parler ;
- Aucune référence aux Parcs Naturels (Burdinale-Mehaigne nous concernant) ;
- Une confusion est parfois faite entre espaces verts (fonction sociale et de loisirs) et biodiversité (fonction de préservation de la nature) ; il faut clarifier les notions ;
- Si « les espaces publics doivent participer aux infrastructures vertes et agir comme support de l'adaptabilité des milieux urbanisés face aux défis climatiques », quels moyens financiers et accompagnement seront mis en place pour les communes ?
- S'il faut « identifier les infrastructures vertes supracommunales pour garantir une protection environnementale cohérente », quelle gestion sera prévue pour ces zones ?
- Le SDT prévoit de cartographier les liaisons écologiques lors de la révision des SDC ; quels moyens financiers seront prévus pour cette étude et réalisation ?
- Concernant la gestion des eaux, le constat de la réduction de la capacité d'absorption des sols (imperméabilisation), accentuant les risques d'inondations, est partagé. Dès lors, comment intensifier l'urbanisation tout en maîtrisant l'ampleur des risques connus et anticipables dans un centre qui a connu des épisodes d'inondation ?
- Une attention particulière devra être portée à et des mesures devront être prises pour la gestion durable des eaux de pluie, tant pour le privé que pour le public ; avec quels moyens ?
- On ne peut qu'être d'accord avec l'urgence de la mise en conformité des réseaux d'épuration telle qu'exigée par l'UE. Avec quels leviers ? La gestion ne dépend pas des communes.
- Lors de la révision des guides, il conviendra d'être attentifs à favoriser la biodiversité (plantations, toits végétalisés, aménagements des abords, ...) ;
- Le SDT est un document très utopique, rempli de bonnes intentions mais également de contradictions (ex : développement de la 5G // réduction des émissions carbone, développement d'entrepôts logistiques et du commerce d'importation // réduction des émissions carbone // développement des commerces de proximité, économie de services // économie de première nécessité...).

## Energie

- Le recours aux énergies renouvelables doit être intensifié. Il passe sans conteste par le développement de l'éolien qui, en plus d'être localisé le plus judicieusement possible pour limiter ses impacts, doit également envisager son démantèlement afin de préserver les surfaces agricoles, mais également la qualité des sols agricoles. Lors du remplacement d'éoliennes d'ancienne génération, il y a lieu, dans la mesure du possible, de réutiliser les fondations existantes. A défaut, il convient d'assurer l'excavation totale des fondations antérieures et la reconstitution de sols aptes à la culture ;
- L'adaptation des réseaux de distribution, de production et stockage d'énergie est plus que nécessaire. Mais elle n'est actuellement pas encore au point technologiquement. L'adaptation des réseaux est à charge des distributeurs, mais comment (répercussion sur le client) ?
- Pour les installations photovoltaïques, il faut privilégier les grandes surfaces (équipements sportifs, halls agricoles, ...);
- Le SDT favorise les projets de communautés d'énergie renouvelable mais uniquement pour les zones économiques. Qu'en est-il pour le reste des secteurs ?

Considérant que les incidences de la mise en œuvre du SDT doivent être soutenables pour les communes ; que l'élaboration ou la révision d'un schéma de développement (pluri)communal et d'un guide communal d'urbanisme présenterait un coût financier et humain important ;

Considérant que les communes wallonnes devraient, dans les 5 ans de l'adoption du SDT, adopter ou réviser un schéma (pluri)communal ; que ce travail nécessite l'intervention d'un bureau d'étude agréé ; que le nombre de bureaux actuellement agréés en Wallonie est assez restreint et pourrait s'avérer insuffisant pour répondre aux besoins de toutes les communes ;

Considérant qu'indépendamment de ce qu'imposerait le schéma de développement territorial, il y a lieu de réviser le schéma de développement communal ; que celui-ci a été adopté en 2003 ; que les préoccupations climatiques, sociales, économiques et de mobilité, notamment, ont évolué depuis et doivent être prises en compte ;

Sur proposition du Collège communal,

Par ces motifs,

Après interventions de Mmes C. Lebeau et S. Seinlet;

Après en avoir délibéré,

**Par 18 voix Pour et 3 abstentions;**

### **DECIDE :**

Article 1er : D'émettre un avis défavorable sur le projet de SDT

Article 2: De transmettre la présente délibération au Service public de Wallonie, territoire logement patrimoine énergie

Article 3 : De réviser le Schéma de développement communal.

## **OBJET N°24. Location salle Brel -- demande de gratuité - Décision**

Vu l'article L 1123-23 du CDLD;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013, du Ministre FURLAN, relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le règlement redevance pour l'occupation des salles communales voté par le conseil communal du 21 octobre 2019 et approuvé par le collège provincial;

Vu la délibération du conseil communal en date du 21 octobre 2019 arrêtant les conditions de mise à disposition de locaux communaux à titre gratuit ;

Vu le règlement communal d'ordre intérieur et cautions pour l'occupation de salles communales du 4 novembre 2019;

Vu la décision du collège communal du 11 avril 2023 proposant de marquer un accord de principe sur la gratuité de cette location;

Vu la délibération du collège communal en date du 11 avril 2023 ;

Considérant que cette activité a pour but de récolter des fonds pour permettre à Monsieur Cornu de participer à une para traversée de la Manche à la nage;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré

A l'unanimité

**DECIDE :**

d'accorder à Monsieur Cornu, rue les Goettes, 41 à 4500 Huy, la gratuité pour la location de la salle Jacques Brel le samedi 14 octobre 2023, en vue d'y organiser un souper suivi d'une soirée dansante dans le but de récolter des fonds pour pouvoir réaliser son projet sportif.

**OBJET N°25. Réaménagement de la rue val notre Dame entre la rue du centre et la rue A.Nicolas : désignation d'un auteur de projet - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état des trottoirs de la rue val notre dame entre la rue A.Nicolas et rue du Centre,

Considérant les plaintes récurrentes de parking sauvages,

Considérant qu'il est judicieux de rationaliser les usages divers de la voirie publique et rendre à chaque usager sa place.

Considérant le cahier des charges N° 2023-038 relatif au marché "Rénovation complète de la rue val notre Dame entre la rue du centre et la rue A.Nicolas : désignation d'un auteur de projet" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que ce cahier des charges demande que , outre la rénovation de la voirie, les éléments suivants soient intégrés au projet:

- des trottoirs conformes et PMR,
- des stationnements adéquats avec idéalement un revêtement perméable tel que pavés drainant PMR
- si possible, des plantations d'arbres pour lutter contre les îlots de chaleurs.
- le cas échéant, signalisation et mobilier urbain

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1: tranche ferme ( élaboration du projet) (Estimé à : 24.075,00 € hors TVA ou 29.130,75 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2: conditionnelle suivi de l'exécution (Estimé à : 14.760,00 € hors TVA ou 17.859,60 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.835,00 € hors TVA ou 46.990,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 20230046) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 mai 2023,

Considérant l'avis de légalité favorable joint accordé par la Directrice financière;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 9 juin 2023 ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2023-038 et le montant estimé du marché "Rénovation complète de la rue val notre Dame entre la rue du centre et la rue A.Nicolas : désignation d'un auteur de projet", établis par le Service des Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.835,00 € hors TVA ou 46.990,35 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/733-60 (n° de projet 20230046).

**OBJET N°26. Diverses voiries 2022 - MOHA (rue A. Nicolas, rue Bruyères, rue Xhavée) : entretiens de voiries - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les rues des Bruyères, Xhavée et A.Nicolas nécessitent un entretien.

Considérant le cahier des charges N° 2021-111 relatif au marché "Diverses voiries 2022 - MOHA (rue A. Nicolas, rue Bruyères, rue Xhavée) : entretiens de voiries" établi par le Service des Marchés publics ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1: rue des Bruyères et rue xhavée (Estimé à : 227.248,15 € hors TVA ou 274.970,26 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 : rue Alphonse Nicolas partie haute (Estimé à : 88.960,00 € hors TVA ou 107.641,60 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 : rue Alphonse Nicolas : réparation de fissures (Estimé à : 15.350,00 € hors TVA ou 18.573,50 €, 21% TVA comprise)

Le chantier est organisé en tranche ferme et conditionnelle.;

La première tranche se concentre sur les travaux des rues Xhavée et des Bruyères et prévoit

- de la démolition de revêtement
- selon les endroits, du profilage ou du remplacement de fondation en empierrement non lié
- de la pose d'éléments linéaires
- de la pose de revêtement hydrocarboné
- de la réfection ponctuelle d'élément linéaire.
- de la mise à niveau d'éléments ponctuels

Les tranches 2 et 3 sont relatives à la rue A.Nicolas et comprennent pour la tranche 2- conditionnelle

- de la démolition de revêtement
- du profilage de fondation en empierrement non lié
- de la pose de revêtement hydrocarboné
- de la mise à niveau d'éléments ponctuels

Pour la tranche 3- conditionnelle

- de la réparation de fissures

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 331.558,15 € hors TVA ou 401.185,36 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220022) et sera financé par emprunt ;

Considérant que les tranches conditionnelles ne seront réalisées que si le montant d'attribution le permet

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 24 mai 2023,

Considérant l'avis joint;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2021-111 et le montant estimé du marché "Diverses voiries 2022 - MOHA (rue A. Nicolas, rue Bruyères, rue Xhavée) : entretiens de voiries", établis par le Service des

Marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 331.558,15 € hors TVA ou 401.185,36 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220022).

**OBJET N°27. Enseignement - Année scolaire 2022-2023 - Déclaration des emplois vacants - Modalités de l'appel à candidatures pour les désignations à titre temporaire et les nominations à titre définitif - Décision**

Vu le Décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et notamment son article 4 relatif au sens des mots « emplois vacants » et son article 31 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif ;

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion et notamment son article 1er relatif au sens des mots « emplois vacants » et son article 32 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif ;

Vu la délibération du 4 octobre 2022 du Collège communal organisant l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu la dépêche "Récapitulatif PO n°1148" du 20 mars 2023 reprenant les emplois de l'encadrement maternel et primaire pour la période du 01/10/2022 au 07/07/2023 ;

Sur proposition du Collège communal du 9 mai 2023 ;

A l'unanimité ;

DECIDE,

Article 1er : de confirmer l'utilisation des reliquats dans l'enseignement primaire et d'organiser les classes maternelles et primaires sur base de la délibération du Collège communal du 4 octobre 2022 ;

Article 2 : de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2023-2024, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales, suite à l'organisation de l'enseignement au 1er octobre 2022 ;

Emploi de directeur d'école : 0

Périodes d'instituteur primaire – Accompagnement personnalisé : 15 périodes

Périodes complémentaires – Encadrement différencié : 18 périodes

Périodes d'instituteur maternel : 1 emploi et demi

Période de maître spécial d'éducation physique : 0

Périodes de maître de psychomotricité : 4 périodes

Périodes de maître de seconde langue : 2 périodes

Périodes de maître de morale : 9 périodes

Périodes de maître de religion catholique : 5 périodes

Période de maître de religion protestante : 0

Périodes de maître de religion islamique : 4 périodes

Période de maître de philosophie et citoyenneté : 0

Article 3 : de lancer l'appel aux candidatures à une désignation à titre temporaire durant l'année scolaire 2023-2024, par courrier postal simple Commune de Wanze, à tous les agents concernés ;

Article 4 : de communiquer le relevé des emplois vacants au 15 avril 2023 à tous les agents concernés.

Article 5 : d'inviter les agents à poser leur candidature à une désignation à titre temporaire qui leur permettra de faire usage de leur droit de priorité durant l'année scolaire 2023-2024 suivant les modalités prévues à l'article 24 du Décret du 6 juin 1994 susvisé et à l'article 23 du Décret du 10 mars 2006 susvisé en tout état de cause, par lettre recommandée ou par voie électronique avec demande d'accusé de réception avant le 31 mai 2023 ;

Article 6 : de lancer dans le courant du mois de mai, l'appel à candidatures à une nomination définitive, par courrier postal simple Commune de Wanze à tous les agents concernés.

Article 7 : d'inviter les agents à poser, par lettre recommandée ou par voie postale avec demande d'accusé de réception, auprès de l'administration communale, leur candidature à une nomination à titre définitif dans une fonction précise jusqu'au 31 mai 2023.

Cette candidature sera soumise pour décision éventuelle au Conseil communal au plus tard lors de la seconde réunion du PO qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois vacants subventionnés pour l'année en cours et pour autant que les emplois vacants soient maintenus au 1er octobre 2023.

**OBJET N°28. Approbation du projet d'établissement de l'école de Vinalmont**

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;  
Vu le projet d'établissement élaboré par la direction et les enseignants de l'école communale de Vinalmont ;  
Vu l'approbation du projet d'établissement par le Conseil de Participation en date du 25 mai 2023 et par la COPALOC en date du 30 mai 2023 ;  
Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2023 approuvant le projet d'établissement de l'école ;  
A l'unanimité,  
DECIDE :  
d'approuver le projet d'établissement de l'école communale de Vinalmont tel que proposé par l'équipe éducative.

**OBJET N°29. Approbation du projet d'établissement de l'école de Wanze-centre**

Vu le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental ;  
Vu le projet d'établissement élaboré par la direction et les enseignants de l'école communale de Wanze-centre ;  
Vu l'approbation du projet d'établissement par le Conseil de Participation en date du 25 mai 2023 et par la COPALOC en date du 30 mai 2023 ;  
Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2023 approuvant le projet d'établissement de l'école ;  
A l'unanimité,  
DECIDE :  
d'approuver le projet d'établissement de l'école communale de Wanze-centre tel que proposé par l'équipe éducative.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

**QUESTION(S) ORALE(S)**

**De Administration générale**

**Question Orale de M. Bernard Englebert concernant le site de l'ancienne caserne à Antheit et à son endroit de camp**

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

**De Administration générale**

**Question Orale de Mme Morgane Sipler concernant le harcèlement scolaire**

La discussion est engagée, aucune décision n'est prise.

**POINT(S) SUPPLÉMENTAIRE(S)**

**OBJET N°2 : Point en urgence : Action en référé à l'encontre de la Région wallonne dans le cadre du complément régional 2023 du Plan Marshall - Décision d'ajouter le point à l'ordre du jour du Conseil communal**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-24 al.1 et 2 (point en urgence) ;  
Vu le courrier du 21 septembre 2022 de la Région wallonne par lequel celle-ci communiquait les prévisions budgétaires 2023-2027 comprenant notamment le montant du complément régional Plan Marshall d'un montant de 3.379.585,14 € pour 2023 et les années suivantes ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 fixant le montant du complément régional 2022 à un montant de 3.854.412,37 € ;  
Considérant que ce montant de 2022 correspond à la totalité du complément régional Plan Marshall pour la Commune de Wanze, la Région ayant inscrit les crédits nécessaires pour le paiement à 100 % ;  
Vu le courrier du 5 juin 2023 de la Région wallonne par lequel celle-ci communiquait une actualisation des prévisions budgétaires 2023-2028 intégrant les décisions prises par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'ajustement budgétaire et comprenant notamment le montant du complément régional Plan Marshall d'un montant de 2.408.215,52 € pour 2023 et les années suivantes ;  
Considérant que le montant de la perte par rapport au montant du complément régional Plan Marshall 2022 pourrait s'élever à 1.446.196,85 € ;  
Considérant qu'il n'y a pas de raison qui explique une telle diminution des montants dus à la Commune de Wanze ;  
Vu les échanges d'emails avec la Région wallonne par lesquels celle-ci nous informe que le budget alloué par la Région wallonne pour le financement du complément régional ne sera pas revu ;  
Considérant que le montant cité ci-dessus provient d'une règle de trois basé sur un crédit insuffisant ;  
Considérant que la Région wallonne a été condamné à deux reprises pour cette pratique suite au nom paiement de la totalité du complément régional Plan Marshall pour les années 2015 à 2021 et que malgré cela le gouvernement wallon continue d'inscrire des crédits insuffisant pour faire face à ces obligations ;  
Considérant que le montant définitif arrêté par le Gouvernement wallon pour 2023 ne sera connue fin 2023 ;  
Considérant que si le Gouvernement wallon ne revoit son crédit budgétaire et maintien cette répartition, la perte pour la Commune de Wanze aura un impact préjudiciable sur le financement de ses projets et ses politiques ;  
Considérant que de facto la Commune serait en gestion des affaires courantes sans possibilité de développer de nouveaux projets ;  
Considérant qu'en ne respectant pas les différentes décisions de justice, la Région wallonne porte atteinte à la Commune de Wanze ;  
Considérant qu'il est nécessaire de sauvegarder les droits de la Commune ;  
Considérant que ces informations ont été communiquées à la Commune de Wanze en date du 5 juin 2023 et qu'en conséquence il est nécessaire d'agir rapidement dans le cadre d'un action en référé sous peine de ne plus pouvoir justifier de l'urgence ;  
Considérant que la décision d'autoriser le Collège communal d'ester en justice est une compétence du Conseil communal ;  
Considérant qu'aucun autre Conseil communal n'est prévu avant le mois de septembre 2023 ;  
Considérant que cette situation met en danger l'équilibre budgétaire des finances communales et qu'il est dès lors nécessaire d'ajouter à l'ordre du jour du Conseil communal du 12 juin 2023 la proposition de décision d'autoriser le collège communal à un introduire une action en référé à l'encontre de la Région wallonne dans le cadre du complément régional 2023 du Plan Marshall ;

;  
Par ces motifs,  
A l'unanimité  
Décide :

Article unique : De considérer le point relatif à la décision d'autoriser le collège communal à un introduire une action en référé à l'encontre de la Région wallonne dans le cadre du complément régional 2023 du Plan Marshall comme urgent et de l'ajouter à l'ordre du jour de la séance Conseil communal du 12 juin 2023.

**OBJET N°3 : Point en urgence : Action en référé à l'encontre de la Région wallonne dans le cadre du complément régional 2023 du Plan Marshall - Autorisation d'ester en justice**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1242-1 al.2 (ester en justice) ;  
Vu le courrier du 21 septembre 2022 de la Région wallonne par lequel celle-ci communiquait les prévisions budgétaires 2023-2027 comprenant notamment le montant du complément régional Plan Marshall d'un montant de 3.379.585,14 € pour 2023 et les années suivantes ;  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 8 décembre 2022 fixant le montant du complément régional 2022 à un montant de 3.854.412,37 € ;  
Considérant que ce montant de 2022 correspond à la totalité du complément régional Plan Marshall pour la Commune de Wanze, la Région ayant inscrit les crédits nécessaires pour le paiement à 100 % ;

Vu le courrier du 5 juin 2023 de la Région wallonne par lequel celle-ci communiquait une actualisation des prévisions budgétaires 2023-2028 intégrant les décisions prises par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'ajustement budgétaire et comprenant notamment le montant du complément régional Plan Marshall d'un montant de 2.408.215,52 € pour 2023 et les années suivantes ;

Considérant que le montant de la perte par rapport au montant du complément régional Plan Marshall 2022 pourrait s'élever à 1.446.196,85 € ;

Considérant qu'il n'y a pas de raison qui explique une telle diminution des montants dus à la Commune de Wanze ;

Vu les échanges d'emails avec la Région wallonne par lesquels celle-ci nous informe que le budget alloué par la Région wallonne pour le financement du complément régional ne sera pas revu ;

Considérant que le montant cité ci-dessus provient d'une règle de trois basé sur un crédit insuffisant ;

Considérant que la Région wallonne a été condamné à deux reprises pour cette pratique suite au nom paiement de la totalité du complément régional Plan Marshall pour les années 2015 à 2021 et que malgré cela le gouvernement wallon continue d'inscrire des crédits insuffisant pour faire face à ces obligations ;

Considérant que le montant définitif arrêté par le Gouvernement wallon pour 2023 ne sera connue fin 2023;

Considérant que si le Gouvernement wallon ne revoit son crédit budgétaire et maintien cette répartition, la perte pour la Commune de Wanze aura un impact préjudiciable sur le financement de ses projets et ses politiques ;

Considérant que de facto la Commune serait en gestion des affaires courantes sans possibilité de développer de nouveaux projets ;

Considérant qu'en ne respectant pas les différentes décisions de justice, la Région wallonne porte atteinte à la Commune de Wanze ;

Considérant qu'il est nécessaire de sauvegarder les droits de la Commune ;

Considérant que le Collège propose d'introduire une action en référé afin que des mesures de contrainte soient ordonnées à titre provisoire à l'encontre de la Région wallonne ;

Considérant que cette action serait introduite sous réserve de l'avis de faisabilité favorable du cabinet d'avocats LMK Conseil, avocat désigné dans le cadre de ce dossier depuis 2019, qui vu les délais très court n'a pas encore été remis ;

Par ces motifs,

Après intervention de Mme S. Seinlet;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : D'autoriser le Collège communal à introduire une action en référé afin que des mesures de contrainte soient ordonnées à titre provisoire à l'encontre de la Région wallonne dans le cadre du complément régional Plan Marshall. Cette action sera introduite sous réserve de l'avis de faisabilité favorable du cabinet d'avocats LMK Conseil

Le Directeur général

Le Bourgmestre

M. Philippe RADOUX

M. Christophe LACROIX